

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11^e SEANCE

Séance du Mardi 15 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapport.
3. — Réponse des ministres à des questions orales
 - Reconstruction et urbanisme:*
Question de M. Pierre Bourdet. — MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Pierre Bourdet.
 - Éducation nationale:*
Question de M. Southon. — MM. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; Southon.
 - Question de M. Jacques Debû-Bridel. — Ajournement.
 - Intérieur:*
Question de M. Yves Jaouen. — MM. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'État à l'intérieur; Yves Jaouen.
 - Santé publique et population:*
Question de M. Meric. — MM. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population; Meric.
4. — Démission d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.
5. — Code disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
6. — Incendie volontaire en forêt. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Jean Durand, rapporteur de la commission de l'agriculture; Carcassonne, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.

- Art. 1^{er}:
Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le rapporteur. — Adoption modifiée.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2.
Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Adoption.
MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis
Adoption de l'article modifié.
Art. 3: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Primet, Charles Morel.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
7. — Surveillance des vins d'appellation d'origine d'Alsace. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Hoefel, rapporteur de la commission de l'agriculture; Schlafer, rapporteur pour avis de la commission des finances; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
8. — Impôts sur la fortune. — Approbation d'une convention franco-tchécoslovaque. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Bohlfrand, rapporteur de la commission des finances; André Diethelm.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

9. — Limite de l'admission de la preuve testimoniale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Albert Lamarque, au nom de M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
10. — Modification de l'ordonnance sur les profits illicites. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Kalb, rapporteur de la commission de la justice; Carcassonne, Jacques Debû-Bridel, de La Gontrie, Mariane.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne de La Gontrie, le rapporteur, Georges Laffargue.
Sous-amendement de M. de La Gontrie. — MM. Carcassonne, Georges Pernot, Jacques Debû-Bridel.
Rejet de l'amendement de M. Carcassonne.
Adoption du sous-amendement de M. de La Gontrie.
Adoption de l'article modifié.
MM. Souquière, Jacques Debû-Bridel.
Adoption de la proposition de résolution.
11. — Demandes de débats applicables à des questions orales.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 février 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Madelin un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale (n° II-81, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 106 et distribué.

— 3 —

**REPONSES DES MINISTRES
A DES QUESTIONS ORALES**

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

**VALIDITE DE CONGES DONNES A CERTAINS
LOCATAIRES**

M. le président. M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si, lorsque le conseil municipal d'une commune, à une date postérieure au 1^{er} septembre 1948, a pris une délibération basée sur le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, en égard à l'augmentation de la population d'au moins 5 p. 100, et que le conseil général a donné avis favorable, le juge compétent en matière de loyers peut prononcer la validation des congés donnés antérieurement à la délibération susvisée et prononcer l'expulsion des locataires au cours de la période s'écoulant entre la date de la délibération du conseil municipal et celle du décret à intervenir prononçant le classement de la commune parmi les localités bénéficiant des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948; et, par ailleurs, si l'on doit penser que le décret à intervenir aura pour effet de maintenir dans les lieux les locataires qui, se trouvant dans les conditions indiquées plus haut, auraient eu leur congé validé tout en bénéficiant d'un délai de grâce.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, un décret nommant M. Salaün, chef du service de l'inspection générale, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il convient de rappeler tout d'abord qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, lorsque le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur

le précédent recensement, les dispositions de ce texte sont applicables de plein droit et qu'il est donc inutile, dans cette hypothèse, de prévoir l'extension par décret en vue de rendre applicables dans cette localité des dispositions qui le sont déjà.

Par contre, la question posée s'applique à toutes les communes qui, ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 1^{er} précité pour que la loi du 1^{er} septembre y soit applicable de plein droit, demandent et obtiennent l'extension, par décret, des nouvelles dispositions.

En effet, jusqu'à l'intervention de ce décret, le juge compétent peut prononcer dans ces communes l'expulsion des locataires dont le bail est venu à expiration sans avoir été renouvelé, puisque le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas applicable dans ces localités.

Lorsque les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont étendues par décret à ces communes, la publication de ce décret ne peut avoir d'effet rétroactif et porter en conséquence préjudice aux droits acquis.

Par suite, le propriétaire qui a antérieurement obtenu un jugement d'expulsion contre l'occupant dont le bail est expiré semblerait fondé à soutenir que le droit qu'il a acquis de la décision judiciaire ne peut lui être retiré par le seul fait de l'intervention du décret.

Mais l'occupant, à l'encontre duquel une décision devenue définitive a été rendue, semble, de son côté, dès l'instant où cette décision n'a pas encore été exécutée et est basée sur le fait que les dispositions relatives au maintien dans les lieux étaient inapplicables à la commune considérée, fondé à invoquer, pour se maintenir dans les lieux, les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Ce texte, dispose, en effet, que lorsqu'une décision judiciaire d'expulsion, prononcée par application du droit commun, n'a été ordonnée qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par une loi antérieure, l'occupant n'est pas privé du droit au maintien dans les lieux dans les communes où la loi est applicable.

Pour que cet occupant puisse bénéficier des dispositions précédentes, il est nécessaire, avant l'exécution de la décision judiciaire, qu'il demande au juge compétent de reconnaître son droit au maintien dans les lieux.

Enfin, lorsque la publication du décret intervient à une date où la décision de justice n'a pas encore acquis force de chose jugée, on peut admettre que l'occupant puisse se prévaloir devant la juridiction saisie des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 10 précité et faire reconnaître par le juge compétent que la publication du décret, par le fait même qu'il entraîne l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, entraîne *ipso facto* l'octroi du bénéfice du maintien dans les lieux en faveur de l'occupant en cause, puisque la décision judiciaire n'est pas devenue définitive.

En tout état de cause, les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur toutes les difficultés susceptibles d'intervenir sur l'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui est aussi claire et aussi précise que je pouvais l'espérer.

Je me contenterai simplement d'émettre le vœu que les décrets à prendre à la suite des demandes formulées par les communes ou par les départements ne tardent pas trop à intervenir.

M. le ministre. M. le sénateur Boudet aura toute satisfaction, car, dès que les demandes arrivent au ministère, elles sont étudiées immédiatement et les décisions ne tardent pas à intervenir.

**ALLOCATION AUX TITULAIRES DE LA MEDAILLE
D'ARGENT DES INSTITUTEURS**

M. le président. M. André Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa séance du 11 août 1948, le Conseil de la République a adopté, à l'unanimité, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et institutrices pour que le taux de cette allocation (200 francs) soit égal à celui de la médaille militaire (actuellement 500 francs); que le Gouvernement n'a pas cru devoir jusqu'alors procéder à cette très modeste réforme attendue avec impatience par les vieux maîtres retraités de notre enseignement primaire, et demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il n'entre pas dans ses intentions de déférer au désir exprimé par le Conseil de la République en proposant au Gouvernement de revaloriser l'allocation afférente à la médaille d'argent des instituteurs, revalorisation dont l'incidence financière serait extrêmement minime (de l'ordre de 5 millions de francs). (N° 15).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, tout en reconnaissant la légitimité des arguments invoqués par M. Southon, je ne puis, à mon grand regret, que confirmer la réponse écrite que je lui ai déjà adressée.

On ne peut nier que la médaille d'argent soit, pour les instituteurs et les institutrices, l'équivalent de ce qu'est la médaille militaire pour les militaires.

Il est vrai aussi que cette distinction n'est pas prodiguée et qu'elle n'est décernée qu'à bon escient.

Il est vrai enfin que la somme de 200 francs est minime et qu'il serait légitime, en portant cette allocation à 300 francs comme pour les médaillés militaires, de faire droit à cette revendication.

La dépense serait seulement de 5 millions, étant donné le petit nombre d'instituteurs et d'institutrices bénéficiaires de cette récompense.

Je répondrai une fois de plus à M. Southon que le ministère de l'éducation nationale partage son sentiment et qu'il a déjà répondu à son appel en faisant valoir que précédemment, avant l'augmentation, en 1947, de l'allocation des médaillés militaires, les deux allocations figuraient dans le même budget.

Le ministère de l'éducation nationale, après l'augmentation consentie aux médaillés militaires, a demandé l'équivalent pour les vieux instituteurs et les vieilles institutrices.

Malheureusement, s'il lui appartient de demander, il ne dépend pas de lui d'obtenir. Aux deux demandes formulées à chaque nouveau budget, depuis cette époque, le ministère des finances et le Gouvernement avec lui ont répondu par une fin de non recevoir, déclarant que l'assimilation des taux d'allocation, pour souhaitable qu'elle soit, risquait de provoquer de la part de nombreux autres

médailleurs des revendications qu'on peut calculer à l'avance et qui constitueraient une charge assez lourde pour le budget.

Le ministère de l'éducation nationale ne s'est pas tenu pour définitivement battu et il a renouvelé sa requête.

Il la renouvellera, j'en prends l'engagement, dans le prochain budget, car, étant donné la loi des maxima, il n'est pas possible de la présenter plus tôt. J'espère, grâce à la proposition de résolution votée à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale du Conseil, grâce aussi à la question posée par M. Southon et à la réponse faite par le ministre, être plus heureux cette année que les années précédentes.

M. le président. La parole est à M. Southon.

M. Southon. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier M. le ministre de l'éducation nationale d'avoir bien voulu répondre à la question que je lui ai posée. Je constate avec plaisir que les difficultés ne viennent pas de son département ministériel et je prends acte avec satisfaction des efforts qu'il a faits pour que les titulaires de la médaille d'argent des instituteurs obtiennent gain de cause.

Monsieur le ministre, je vous remercie de ces efforts et j'espère que vous voudrez bien les poursuivre, car la cause que nous défendons est éminemment juste.

La médaille d'argent, comme l'indiquait tout à l'heure M. le ministre, est la récompense suprême des meilleurs de nos maîtres de l'enseignement primaire. Elle a été instituée par la loi organique du 30 octobre 1886 et elle est bien, en quelque sorte, la médaille militaire de l'enseignement primaire.

M. le ministre a bien voulu reconnaître qu'elle a toujours été décernée à bon escient. Elle n'est attribuée qu'avec parcimonie aux meilleurs de nos instituteurs et de nos institutrices pour leur dévouement à l'école publique, un dévouement qui dépasse parfois quarante années de service.

Le nombre de titulaires de cette médaille est, si je suis bien informé, de 16.000 environ. A l'origine, le montant de l'allocation afférente à la médaille d'argent était de 100 francs or, comme le montant de l'allocation afférente à la médaille militaire. Le 17 avril 1930, l'allocation a été portée à 200 francs. Elle n'a pas bougé depuis. Elle est donc encore aujourd'hui de 200 francs. Ce taux est, sans conteste, absolument dérisoire. En effet, à l'origine, en 1886, l'allocation correspondait à plus d'un mois de traitement de début d'un instituteur. Actuellement, elle ne représente pas 2 p. 100 de celui-ci.

Nous ne demandons pas, certes, que l'allocation retrouve sa valeur or d'autrefois. Nos prétentions et les prétentions des titulaires de la médaille d'argent sont beaucoup plus modestes. Nous attachons surtout à la réforme que nous réclamons une valeur symbolique en demandant que la revalorisation du montant de cette décoration soit égale à celle dont la médaille militaire a bénéficié récemment, c'est-à-dire que son taux soit porté de 200 francs à 500 francs.

Tel était le sens de la résolution que, dans sa séance du 11 août 1948, le Conseil de la République a adoptée à l'unanimité.

Nous nous heurtons, par conséquent, à l'hostilité du ministère des finances. Or, nous comprenons d'autant moins cette hostilité que l'incidence financière de la mesure, ainsi qu'a bien voulu le reconnaître tout à l'heure M. le ministre, est absolument infime. 300 francs d'augmentation

représentent, pour 16.000 médaillés, 4 millions 800.000 francs — moins de cinq millions — soit environ 1/400.000 du budget.

On a revalorisé récemment, à juste titre, le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Nous persistons à penser qu'il doit en être de même pour la médaille d'argent.

M. le ministre nous a opposé tout à l'heure l'argument du ministère des finances qui craint d'avoir à faire face demain à de nouvelles réclamations. Mais si beaucoup de distinctions, beaucoup de décorations ont été instituées, ces décorations, à ma connaissance, ne comportent pas de traitement particulier comme c'est le cas de la médaille militaire, de la Légion d'honneur et de la médaille d'argent.

Par conséquent, l'argument du ministère des finances ne vaut rien. Je répète que la médaille d'argent peut être légitimement considérée comme la « médaille militaire de l'enseignement primaire » et la parité de traitement s'impose.

Monsieur le ministre, je vous remercie encore de vos efforts, mais je vous demande instamment de bien vouloir les poursuivre jusqu'à ce que vous obteniez entière satisfaction. Nous ne saurions admettre l'hostilité du ministère des finances à une réforme aussi modeste. Si elle persistait, elle ne nous apparaîtrait que comme une hostilité de principe à l'école publique, et, à l'heure où l'école laïque est menacée, nous ne saurions quant à nous la tolérer. (*Protestations sur divers bancs à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Nous faisons donc confiance au grand maître de l'Université pour convaincre son collègue des finances de la justesse de notre cause et pour qu'enfin soit réalisée une réforme qui prouvera à nos vieux maîtres de l'enseignement primaire que nous ne les oublions pas et qu'ils peuvent compter sur la reconnaissance de la nation pour leur long dévouement à l'école publique. (*Applaudissements.*)

FOCTIONNEMENT DE LA CITÉ UNIVERSITAIRE

M. le président. Etant donné la présence de M. le ministre de l'éducation nationale, le Conseil de la République pourrait aborder dès maintenant la question de M. Jacques Debù-Bridel.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

« M. Jacques Debù-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions actuelles de fonctionnement de la cité universitaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. D'accord avec M. Jacques Debù-Bridel, je demande le renvoi à huitaine de cette question.

M. Jacques Debù-Bridel. Je suis parfaitement d'accord.

M. le président. En conséquence, cette question sera inscrite en tête de l'ordre du jour de mardi prochain.

SECOURS AUX ANCIENS EMPLOYÉS MUNICIPAUX NON TITULAIRES DE RÉGIMES DE RETRAITES

M. le président. M. Yves Jaouen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la circulaire ministérielle du 23 septembre 1942 interdit de majorer, quelle que soit l'augmentation du coût de la vie, le taux des secours accordés antérieurement au 1^{er} juillet 1941 aux anciens employés municipaux non tributaires de régimes de retraites et aux veuves d'em-

ployés décédés sans droit à pension; les personnes en cause ne réunissent pas, en effet, la plupart du temps, les conditions requises pour obtenir la pension des vieux travailleurs, et se trouvent, de ce fait, dans une situation très difficile; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation pure et simple de la circulaire du 23 septembre 1942 en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents non tributaires de régimes de retraites.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. La circulaire visée par la question de M. le sénateur Yves Jaouen autorise le maintien des allocations viagères accordées avant le 1^{er} juillet 1941 aux agents communaux.

Il s'agit ici des allocations accordées par les conseils municipaux aux anciens agents communaux qui ne sont pas tributaires du régime des retraites et de leurs ayants droit. Mais cette même circulaire autorisait ce maintien sous des réserves expresses; les allocations devaient être votées tous les ans par l'assemblée locale et ne pouvaient se cumuler avec l'allocation aux vieux travailleurs.

La circulaire ajoute — et c'est ce point que souligne particulièrement M. le sénateur Jaouen dans sa question — que les allocations viagères ne peuvent faire l'objet d'aucune majoration.

Or, cette position n'a pas été maintenue. Depuis le 1^{er} janvier 1945, de sensibles aménagements ont été apportés. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances ont, en effet, admis que les allocations pourraient être augmentées d'un montant égal à l'indemnité spéciale temporaire que les intéressés auraient perçue s'ils avaient bénéficié d'une pension de retraite de même valeur que leur allocation.

Ces nouvelles instructions ont été portées à la connaissance de chacun des préfets intéressés. C'est ainsi, notamment, que le préfet du Finistère a été avisé par lettre du 13 juillet 1945.

J'ajoute qu'en raison de la situation particulièrement digne d'intérêt de ces anciens agents communaux, qui ressentent durement les difficultés économiques actuelles, le ministre de l'intérieur serait disposé à accorder une nouvelle majoration. Sous réserve de l'accord de M. le ministre des finances, il serait possible de permettre, dans la limite des maxima autorisés, le cumul de l'allocation viagère et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Dans votre réponse, monsieur le ministre, j'ai noté que votre administration, d'accord avec celle des finances, approuve le maintien et la majoration des allocations viagères votées par les conseils généraux ou par les conseils municipaux en faveur de vieux agents départementaux ou municipaux non tributaires de retraites.

Ainsi, les effets de la circulaire ministérielle du régime de Vichy, en date du 23 septembre 1942, sont pratiquement annulés. Je vous remercie de cette précision.

Si vous le permettez, monsieur le ministre, je voudrais obtenir de vous une autre précision. Les mêmes avantages sont sans doute applicables aux anciens employés municipaux non tributaires de retraites et à leurs ayants droit éventuels, c'est-à-dire à leurs veuves, dont la situa-

tion est devenue analogue à celle visée par la question orale postérieurement au 2^e juillet 1941.

La mesure que nous sollicitons de votre bienveillance n'atteindrait d'ailleurs qu'un très petit nombre d'intéressés dans quelques villes importantes, et c'est en songeant à toute une vie de bons et loyaux services accomplis par d'anciens agents municipaux et départementaux non tributaires d'un régime de retraite, c'est en songeant, dis-je, à toute cette vie bien remplie que nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir laisser la liberté aux conseils municipaux, si ceux-ci le jugent bon, de leur allouer des allocations viagères. C'est la question subsidiaire que j'ai l'honneur de vous poser.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Dans ma réponse je n'ai parlé que des allocations qui ont été allouées par les conseils municipaux avant la loi du 1^{er} juillet 1941. Pour les allocations qui pourraient postérieurement être accordées par des conseils municipaux ou des conseils généraux à des agents communaux ou départementaux, il faudrait, pour que ces allocations soient valables, que la loi du 1^{er} juillet 1941 soit modifiée.

La seule assurance que je puisse donner, c'est celle que j'ai déjà fournie dans ma réponse, à savoir que nous envisageons d'une façon très favorable la situation des vieux serviteurs qui bénéficient d'allocations données avant le 1^{er} juillet 1941.

M. Yves Jaouen. Je vous remercie, monsieur le ministre.

CUMUL D'ALLOCATIONS AUX VIEILLARDS

M. le président. « M. Meric appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conséquences graves qu'entraînerait l'application de la circulaire ministérielle n° 20 du 22 janvier 1949 adressée aux préfets, relative à l'application du relèvement de l'allocation temporaire aux vieux en ce qui concerne les modalités du cumul des allocations d'assistance aux vieillards infirmes et incurables et de l'allocation temporaire aux vieux et demande s'il n'y a pas mauvaise interprétation de la volonté du Parlement dans les restrictions qui sont apportées à ce cumul. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, les restrictions apportées au cumul de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946, et de l'allocation d'assistance servie au titre de la loi du 14 juillet 1905, résultent des dispositions mêmes des textes dont il s'agit.

Les conditions de cumul de ces deux formes d'entraide sont expressément déterminées par les articles 14 et 15 de la loi du 13 septembre 1946, modifiant elle-même les articles 20 et 22 de la loi du 14 juillet 1905.

Pour ne pas allonger cette communication, je ne relirai pas les articles 14 et 15 qui se trouvent dans la loi.

Les calculs effectués conformément à ces dispositions permettent de constater que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, titulaires de l'allocation principale d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, ne peuvent plus,

compte tenu de la dernière augmentation, recevoir aucune somme au titre de l'assistance.

En ce qui concerne les grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne et titulaires de l'allocation principale d'assistance aux vieillards et de la majoration spéciale, le décompte s'opère d'une manière plus large. Je pourrai donner à l'honorable interpellateur des chiffres qui lui permettront de se rendre compte exactement de la situation.

Il y a donc en ce moment application rigoureuse d'un texte que la circulaire n° 20 du 22 janvier 1949 à MM. les préfets confirme.

Néanmoins, comme le Gouvernement n'ignore pas le désir du Parlement d'améliorer cette situation, j'ai l'honneur d'annoncer à cette Assemblée qu'un texte est en cours d'examen dans mes services, tendant à améliorer la situation des vieillards susceptibles d'être admis au bénéfice de l'assistance et à simplifier le mode d'attribution.

M. Meric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meric.

M. Meric. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de donner au Conseil de la République.

Mais il n'a pas répondu sur l'ensemble de la question que je lui avais posée. Par votre circulaire, monsieur le ministre, vous demandez aux bénéficiaires du cumul de reverser les sommes indûment perçues au titre de l'assistance aux vieillards pendant le quatrième trimestre 1948. Cela représente environ 1.200 francs. Or ces bénéficiaires sont tous des économiquement faibles et ils ne peuvent assurer leur subsistance que dans des conditions difficiles, j'allais dire misérables.

Ce que j'aurais voulu, monsieur le ministre, c'est que vous nous donniez l'assurance que ces sommes indûment perçues ne seront pas réclamées à des gens qui ne peuvent pas les reverser.

Je connais très bien la situation des vieillards de Toulouse, puisque je m'occupe de nombreux foyers de vieux, et je puis vous affirmer que le remboursement de ces sommes indûment perçues pour le quatrième trimestre 1948 mettrait les intéressés dans une situation difficile au point de vue financier, car ils ne vivent pour la plupart que par le secours que veulent bien leur accorder certaines associations de bienfaisance, certains foyers de vieux, et ils n'ont comme argent de poche que la somme qu'on leur accorde, c'est-à-dire l'allocation temporaire aux vieux.

Je voudrais que vous nous donniez l'assurance que ces sommes indûment perçues ne seront pas remboursées par les intéressés. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je dois dire que dans le texte de la question je n'ai vu aucune phrase concernant le quatrième trimestre de l'année 1948. J'ai donc répondu à la question telle qu'elle était posée, mais, par courtoisie pour l'interpellateur, je ne demande pas mieux que de répondre à cette nouvelle question.

A mon grand regret, je ne puis prendre d'engagement formel, car je ne suis pas responsable des finances de l'Etat. Mais dans le troisième paragraphe, j'ai bien dit qu'il appartenait de procéder à la révision. Je n'ai pas parlé de remboursement obligatoire.

J'espère en effet, comme M. Meric lui-même, pouvoir obtenir qu'il ne soit procédé à aucune récupération de sommes dont le total est d'ailleurs assez minime, mais qui représentent, pour ceux qui seraient obligés d'en effectuer le remboursement, une charge que le Gouvernement n'hésite pas à qualifier d'insupportable. Par conséquent, j'espère qu'ensemble nous arriverons au même résultat. (Applaudissements à gauche.)

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu une lettre en date du 12 février 1949, par laquelle M. le président de l'Assemblée de l'Union française me fait connaître que M. Adrien Duqueroix s'est démis de son mandat de conseiller de l'Union française.

Le groupe communiste, qui avait présenté le 20 novembre 1947 la candidature de M. Duqueroix, a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour le remplacer.

Conformément à la résolution du 18 novembre 1947, cette candidature sera soumise à affichage et la proclamation aura lieu au cours de la prochaine séance.

— 5 —

CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle, conformément à l'article 34 du règlement, le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (N°s 13 et 33, année 1949.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 15 de la loi du 17 décembre 1926, modifié par la loi du 3 septembre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15, § A, 3°. — L'amende de 600 francs à 6.000 francs pour les officiers, de 150 francs à 1.500 francs pour les maîtres et hommes d'équipage. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

INCENDIE INVOLONTAIRE EN FORET

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt. (N°s II 47, année 1948 et 23, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant M. Roger Lebrun, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jean Durand, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, dont votre commission de l'agriculture m'a fait l'honneur d'être le rapporteur, tend à renforcer les peines appliquées dans le cas des incendies involontaires en forêt.

Point n'est besoin de s'étendre sur la configuration de notre sol, sur la culture forestière en particulier, pour savoir le rôle immense que joue dans l'économie de notre pays la valeur de notre forêt. Comme tout joyau, notre massif forestier est d'une extrême fragilité, il suffit d'une étincelle, d'une allumette non éteinte, de la négligence d'un campeur, de l'imprudence d'un chasseur et de multiples autres causes pour que des hectares, des centaines, parfois même des milliers d'hectares soient la proie du feu.

Chaque année, un gros effort est fait, grâce à l'utilisation du fonds forestier national, pour développer le reboisement de notre forêt. Il ne serait pas compréhensible qu'au moment même où des mesures sérieuses sont prises pour la sauvegarde de ce patrimoine en demandant de substantiels sacrifices au contribuable français, il ne soit pas prévu une aggravation des peines en ce qui concerne la législation répressive de l'incendie involontaire en forêt. Il importe, même de prendre des mesures rapides, et j'attire votre attention sur ce point, puisqu'il a été observé que, dans 30 p. 100 des cas au moins, l'incendie est involontaire. C'est un pourcentage que nous avons le devoir de nous efforcer de réduire.

C'est dans ce but qu'il vous est demandé d'envisager une répression plus sévère de ce délit en la transposant du code pénal au code forestier.

Antérieurement à l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui avait fait de ce délit une contravention de simple police, le délit d'incendie involontaire de la propriété d'autrui, donc de la propriété forestière, était puni par les dispositions de l'article 458 du code pénal, inséré au titre II du livre III de ce code « des crimes et délits contre les particuliers ».

L'incendie involontaire était punissable de peines correctionnelles.

La loi du 13 février 1942 a modifié l'article 458 du code pénal en aggravant la sanction.

Le régime actuel est celui de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui a abrogé l'article 458 du code pénal et a créé une quatrième classe de contraventions dans un nouvel article 483.

Il semble déjà anormal d'infliger la même peine aux auteurs involontaires d'incendies et à ceux qui dégradent les fossés ou clôtures.

Il est nécessaire que la peine soit plus sévère pour l'incendiaire involontaire que pour celui qui dégrade, même volontairement, des fossés ou qui enlève les branches sèches des haies.

De plus, il faut reconnaître une faute plus grave à ceux qui ont causé un dommage à un massif forestier qu'à ceux qui, seulement, ont allumé du feu à une distance prohibée. Ainsi, il vous est proposé de donner à nouveau le caractère de délit à l'incendie involontaire.

Au code forestier, pour ce délit, et par exception, admettons les circonstances atténuantes et servons-nous des dispositions de la loi de sursis. De ce fait, il en découlera — et j'insiste sur ce point — la règle de non-cumul des peines qui s'appliquera. Enfin, la transaction sera également possible. Certes, cette transaction sera rare.

Elle pourra jouer tant pour ceux qui pourront payer que pour ceux qui ne pourront se libérer que par des prestations en nature.

Mon rapport imprimé qui a été distribué, vous donne en détail le développement des points essentiels que je viens de vous présenter. Une première modification a été apportée par votre commission de l'agriculture au projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, modification qui, à l'alinéa 5 de l'article 148 du code forestier, relève l'amende de 2.400 à 6.000 francs et de 12.000 à 15.000 francs pour les diverses raisons qui ont été exposées.

Une autre modification est également apportée par votre commission, cette fois, à l'article 2, soit l'article 148 bis.

Le minimum de l'amende ne serait plus de 3.000 francs, mais de 12.000 francs. En conséquence, lire: « Seront punis d'une amende de 12.000 à 200.000 francs et pourront, etc. » (La suite sans changement.)

Dans ces conditions, votre commission vous invite à approuver, avec cette dernière modification, le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Carcassonne, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la commission de la justice est parfaitement d'accord pour augmenter la répression des incendies volontaires en forêt. Elle m'a cependant chargé de présenter quelques observations.

Nous sommes très désireux de voir le code forestier punir à l'avenir les délinquants ou les contrevenants. Mais il y a certains principes dans le code pénal que nous ne saurions voir transgresser. D'accord avec la commission de la justice de l'Assemblée nationale, nous insisterons donc particulièrement pour que le sursis et les circonstances atténuantes puissent s'appliquer.

Notre honorable rapporteur de la commission de l'agriculture a indiqué à la page 3 de son rapport, et dans l'exposé qu'il vient de faire il y a quelques instants, qu'en conséquence, la règle du non-cumul des peines devait automatiquement s'appliquer.

Or, mesdames et messieurs, le code forestier ne permet pas l'application de la règle du non-cumul des peines.

C'est pourquoi la commission de la justice, dans un amendement qu'elle présentera tout à l'heure, demandera, à l'article 2, que la règle du non-cumul des peines soit reconnue.

Je dois faire aussi une autre observation qui motivera un deuxième amendement.

Dans l'article 1^{er} de son projet, la commission de l'agriculture, modifiant les peines qui avaient été fixées par l'Assemblée nationale, a crevé le plafond des contraventions en demandant que soient punis au maximum de 15.000 francs d'amende les contrevenants qui auront allumé un feu à moins de 100 mètres des forêts sans provoquer l'incendie.

Nous demandons, en vertu de l'article 137 du code d'instruction criminelle, que le plafond soit ramené à 12.000 francs; nous demandons que le minimum soit celui fixé par l'Assemblée nationale; cependant, si la commission de l'agriculture insistait pour que ce mini-

mum soit de 6.000 francs, la commission de la justice ne ferait, sur ce chapitre, aucune difficulté.

En tenant compte des quelques réserves que nous venons de formuler, nous sommes parfaitement d'accord avec le texte adopté par la commission de l'agriculture. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Darmanthé.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je suis chargé d'excuser M. Darmanthé.

C'est un résinier des Landes: il tenait à dire au nom de ses camarades combien il était désireux que soient réprimés avec sévérité les incendies involontaires en forêt.

L'incendie décime les départements du Sud-Ouest et du Sud-Est de la France dans des conditions effroyables.

M. Darmanthé estime que, lorsqu'on fixe à 30 p. 100 du chiffre des incendies les incendies involontaires, ce pourcentage est bien inférieur à la réalité. Il y a des quantités d'incendies qui sont déclarés involontaires par les tribunaux, mais qui, malheureusement, cachent parfois une main criminelle.

Il était tout désigné pour dire au Conseil combien les populations des Landes et de la Gironde désiraient une répression sévère de ces incendies involontaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le cinquième alinéa de l'article 148 du code forestier est modifié comme suit:

« Ceux qui auront contrevenu à la défense du paragraphe 1^{er} et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en vertu du paragraphe 2 du présent article, seront punis d'une amende de 6.000 à 15.000 francs sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article suivant et de tous dommages-intérêts. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Carcassonne, au nom de la commission de la justice, tendant, au deuxième alinéa de cet article, 3^e et 4^e ligne, à rétablir les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale de 2.400 à 12.000 francs.

La parole est à M. Carcassonne.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, sur cet amendement une transaction est intervenue.

En effet, la commission de l'agriculture, en face du code d'instruction criminelle, reconnaît qu'on ne peut pas dépasser le chiffre de 12.000 en matière de contraventions. Nous sommes d'accord sur le maximum. Sur le minimum, la commission de la justice, faisant un petit effort, accepte le chiffre de 6.000 au lieu de 2.400.

M. le président. Vous modifiez donc votre amendement. Voulez-vous m'en donner la rédaction définitive ?

M. le rapporteur pour avis. La voici, monsieur le président: « Ceux qui auront contrevenu, etc., seront punis d'une amende de 6.000 à 12.000 francs. » (La suite sans changement.)

M. le président. L'amendement présenté par M. Carcassonne, et qu'il vient de modifier à l'instant, tend à rédiger le second alinéa de la façon suivante: « ...seront punis d'une amende de 6.000 francs à 12.000 francs ».

Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture accepte l'amendement.

M. le président. L'amendement est accepté par la commission de l'agriculture. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré entre l'article 148 et l'article 149 de la première section du titre dixième du code forestier un article 148 bis, ainsi conçu :

« Art. 148 bis. — Seront punis d'une amende de 3.000 à 200.000 francs et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui auront causé l'incendie des forêts, bruyères, bois, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 100 mètres ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.

« En dérogation à l'article 203 du présent code, les tribunaux pourront appliquer au délit d'incendie involontaire en forêt les dispositions de l'article 463 du code pénal. En outre, les dispositions de la loi du 26 mars 1891 seront applicables à ce délit. »

Par voie d'amendement, M. Carcassonne, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 148 bis du code forestier :

« En outre, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 351 du code d'instruction criminelle et de la loi du 26 mars 1891 seront applicables à ce délit. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, nous demandons que la règle du non-cumul des peines s'applique en cette matière, alors que le code forestier prévoit au contraire, le cumul des peines. Il est un grand principe du code pénal, c'est la confusion, c'est-à-dire l'application de la peine la plus importante. M. le rapporteur indiquait tout à l'heure que cela découlait du texte. Au contraire, nous croyons que si nous n'indiquons pas que la règle du non-cumul s'applique, les peines se cumuleront et ne seront pas confondues. C'est pour apporter plus de précision, et d'accord avec la commission de l'agriculture, que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir admettre notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pflimlin, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Carcassonne, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture demande que le minimum de l'amende soit porté de 3.000 à 12.000 francs, somme qui paraît d'autant plus justifiée que le maximum prévu à l'article 1^{er} est de 12.000 francs.

M. le président. La commission de l'agriculture propose de rédiger ainsi le second alinéa de l'article 2 :

« Art. 148 bis. — Seront punis d'une amende de 12.000 à 200.000 francs... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice accepte l'amendement.

M. le président. L'article 2 sera donc ainsi rédigé :

« Art. 2. — Il est inséré entre l'article 148 et l'article 149 de la première section du titre dixième du code forestier, un article 148 bis ainsi conçu :

« Art. 148 bis. — Seront punis d'une amende de 12.000 à 200.000 francs et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui auront causé l'incendie des forêts, bruyères, bois, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 100 mètres ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.

« En dérogation à l'article 203 du présent code, les tribunaux pourront appliquer au délit d'incendie involontaire en forêt les dispositions de l'article 463 du code pénal. En outre, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 351 du code d'instruction criminelle et de la loi du 26 mars 1891 seront applicables à ce délit. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Dans le quatrième alinéa de l'article 483 du code pénal, les mots: forêts, bruyères, bois, plantations sont supprimés. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Le groupe communiste, d'accord avec les conclusions de la commission de l'agriculture, votera le projet.

Il est heureux de constater que, désormais, le délit d'incendie involontaire en forêt relèvera du code forestier. Il est satisfait également que les amendes prévues aient été augmentées, ce qui fera réfléchir les négligents et les imprudents qui, jusqu'à ce jour, ont été à l'origine de tant d'incendies et notamment dans les landes gasconnes.

Nous considérons, en effet, que de trop graves atteintes ont été portées à cette partie importante de notre patrimoine national et que ce projet vient à point pour la défendre.

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Morel, pour explication de vote.

M. Charles Morel. Etant donné les ravages que subissent actuellement nos forêts, surtout depuis quelques années, du fait des incendies, nous ne pouvons qu'approuver ce projet. Cependant, je tiens à attirer l'attention de M. le ministre sur quelques points particuliers.

Actuellement, le Massif Central souffre d'une sécheresse qui dure depuis trois ans et les forêts flambent partout, surtout du fait de l'écobuage.

Or, je me suis aperçu qu'on a attendu le dernier moment pour faire paraître les arrêtés interdisant cet écobuage. Je pense qu'en la circonstance il eût mieux valu prévenir que sévir.

D'autre part, un grand nombre de ces incendies sont dus à l'imprudence des jeunes bergers, et j'attire l'attention des éducateurs sur ce fait. J'aimerais que, dans nos écoles rurales, on fit, tous les ans, quelques heures de cours, sur les dangers de l'incendie, aux jeunes écoliers qui, l'été, deviennent gardiens de vaches ou de moutons, et sont seuls, sans surveillance aucune, dans les pâturages de montagne. Cette éducation a déjà porté ses fruits chez les scouts; les incendies provenant des scouts sont extrêmement rares, alors que les incendies provoqués par les petits bergers sont fréquents. Je crois que cette action éducative sera aussi efficace que la répression pénale. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

SURVEILLANCE DES VINS

A APPELLATION D'ORIGINE D'ALSACE Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace. (N^{os} II-106, année 1948, et 54, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, c'est la première fois que j'ai le plaisir de parler dans cette enceinte si sympathique, étant chargé par mes collègues de la commission de l'agriculture de rapporter une proposition de loi concernant les vins d'Alsace.

Au cours de notre séance de vendredi, lors de la discussion sur l'exportation des vins français, nous avons eu l'occasion d'entendre parler des meilleurs crus de France, tels que Bordeaux, Bourgogne, Champagne et même des vins de messe.

Mon intervention d'aujourd'hui me permet de vous rappeler le pétillant vin d'Alsace, non pas, hélas ! sous la forme agréable d'une dégustation — ce que je préférerais — mais sous la forme austère d'une proposition de loi que, je l'espère, vous voudrez bien adopter.

Quel est l'objet de cette proposition de loi ?

Compléter une lacune de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans laquelle les services compétents de Paris ont omis d'insérer le passage essentiel se rapportant à l'affectation de la recette de cette taxe perçue sur les vins d'Alsace. Cela est d'autant plus important que cette dernière, qui est de 15 francs par hectolitre, doit être portée à 30 francs.

L'ordonnance du 2 novembre 1945, qui devait, par la suite, servir de base au comité national d'appellation d'origine pour la définition des vins d'Alsace, avait repris le projet de statut élaboré et présenté par l'association des viticulteurs d'Alsace en 1939, projet dont l'objet essentiel était la dénomination des vins d'origine alsacienne.

L'absence de toute indication permettant de déterminer la destination des fonds perçus devait servir de prétexte aux services des finances pour retenir les redevances et les classer provisoirement à la direction générale des contributions indirectes à Paris au bordereau 80 A, compte 37-01 sous la rubrique « Recettes à classer et à régulariser ».

La taxe fournirait les ressources nécessaires à la délimitation de la zone de production de vins d'appellation d'origine régionale « Vins d'Alsace », à laquelle procéderait, avec le concours des syndicats viticoles locaux, un comité régional d'experts nommé par un arrêté du ministre de l'agriculture.

En attendant et dans la mesure où elle a pu être appliquée, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a déjà enregistré ses premiers résultats. En effet, la qualité des vins d'Alsace a réalisé de grands progrès. L'engouement qui apparaît dans tous les milieux pour ces vins et la renommée dont ils jouissent sur le marché intérieur et même sur le marché mondial en sont les meilleures preuves.

La production et le commerce de vin d'Alsace s'accommodent très bien et sans la moindre critique des dispositions de ladite ordonnance, n'ont qu'un désir : c'est que l'on mette à leur disposition des moyens financiers indispensables, qui leur permettraient de faire face aux dépenses que nécessitent l'application de ce texte et, en particulier, la recherche des fraudes et leur répression.

L'adoption de cette proposition de loi permettra à la viticulture alsacienne de faire un pas en avant dans le cadre de la viticulture française, et cela pour l'assainissement de l'économie nationale tout entière.

En conséquence, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter la proposition de loi dont vous êtes saisis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Sclafer, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances doit donner son avis sur la proposition de loi en discussion parce qu'il s'agit de fixer, dans ce texte nouveau, l'ordre de dépenses auquel sera affecté le produit d'une taxe déjà perçue depuis trois ans et dont l'emploi n'a pas encore été déterminé.

L'ordonnance du 2 novembre 1945, qui a appliqué la législation de l'appellation d'origine aux vins d'Alsace, a institué une taxe spéciale de quinze francs par hectolitre, à percevoir lors de la délivrance du titre de mouvement, et à recouvrer, comme les droits de circulation, par l'administration des contributions indirectes.

Mais l'ordonnance n'a pas prévu d'affectation pour la recette de cette taxe. Le ministre des finances l'a encaissée sous la rubrique : « Recettes à classer et à régulariser ».

Cependant l'application de l'ordonnance entraîne des frais : comité régional d'experts, fixation et surveillance de l'aire de production, des plantations, des cépages, frais supplémentaires du service régional de la répression des fraudes.

La proposition de loi tend à réparer cette omission et à décider que les produits de la taxe, jusqu'ici inutilisés, auront une destination, et une destination profitable à la viticulture alsacienne, qui en supporte seule la charge : ces produits aideront à couvrir les dépenses de surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace. C'est ce qui aurait dû être décidé par le texte de 1945. Il aura fallu trois ans pour réparer la négligence du législateur d'alors, trois ans pour qu'on s'aperçoive de cette omission.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances donne un avis favorable à la proposition de loi, et à l'élevation de la taxe de 15 francs à 30 francs par hectolitre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le Gouvernement approuve les conclusions qui vous sont soumises par les rapporteurs des deux commissions intéressées. Ils ont souligné, l'un et l'autre, qu'il s'agissait de combler une lacune de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Je suis très heureux que l'initiative parlementaire aboutisse à parfaire un système dont l'intérêt a été largement démontré par les honorables rapporteurs.

Le ministre de l'agriculture disposera, si vous voulez bien suivre les conclusions qui vous sont soumises, de ressources qui permettront au service de la répression des fraudes d'exercer une activité utile dans un domaine dont l'importance a été justement soulignée. Ce service pourra ainsi apporter une juste contribution à l'effort des viticulteurs d'Alsace, grâce auxquels le prestige des vins de cette région française est en train de croître, tant en France qu'à l'étranger. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — En vue de couvrir les dépenses d'application de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace, un prélèvement est opéré sur les produits de la taxe spéciale prévue par l'article 10 de ladite ordonnance.

« Ce prélèvement est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et rattaché par voie de fonds de concours au budget du ministère de

l'agriculture (service de la répression des fraudes).

« La taxe spéciale est portée à 30 francs par hectolitre. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION FRANCO-TCHÉCOSLOVAQUE CONCERNANT LES IMPÔTS SUR LA FORTUNE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune, établis en France et en Tchécoslovaquie. (N° II-92, année 1948 et 86, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, pour éviter de soumettre les mêmes biens à une double taxation résultant, en France, de l'application de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité, et, en Tchécoslovaquie, de la loi du 15 mai 1946 établissant des impôts sur la fortune et sur l'accroissement de la fortune, la France et la Tchécoslovaquie ont signé à Paris, le 6 août 1948, une convention qui a été approuvée par l'Assemblée nationale.

Cette convention, dont le texte est annexé au projet de loi, concerne, dans une première partie, l'imposition des personnes physiques et morales autres que les sociétés ; dans une deuxième partie, les sociétés ; dans une troisième partie, l'assistance réciproque que se prêteront les deux gouvernements pour assurer l'exacte perception des impôts. Nous allons examiner succinctement chacune d'elles.

Première partie. — Personnes physiques et morales autres que les sociétés. Les meubles, objets mobiliers, fonds de commerce (avec leurs éléments corporels et incorporels) seront imposés dans l'Etat où ils se trouvent situés.

Doivent être considérés comme fonds de commerces ou industriels distincts, les succursales, fabriques, usines, ateliers, comptoirs de vente et autres lieux fixes d'affaires ayant un caractère productif ; ainsi que les dépôts gérés par des agents non autonomes, situés dans l'un des deux Etats et dépendant d'un établissement ayant son siège dans l'autre Etat.

Quant aux valeurs incorporelles (fonds publics, actions, obligations sociales, créances et brevets), la tendance qui prévaut est de les assujettir à l'impôt dans l'Etat du domicile du propriétaire ou du créancier.

Le nouvel accord fait seulement application de cette règle pour les créances commerciales ainsi que pour les redevances provenant de la concession de brevets, licences, marques de fabrique, à moins que le paiement desdites redevances incombe à un établissement stable possédé par le titulaire dans l'autre Etat. Mais il y déroge pour les créances assorties d'une garantie hypothécaire, qui sont déclarées imposables dans l'Etat de la situation de l'immeuble grevé.

D'autre part, il en excepte les autres biens incorporels, notamment les valeurs

mobilières, mais sans prévoir de mesures spéciales en ce qui les concerne; chacun des Etats contractants demeure, par suite, libre de taxer ces biens et valeurs suivant les principes de sa propre législation. La double imposition ne se trouve donc pas supprimée à leur égard.

Faute de pouvoir appliquer la règle traditionnelle dont il est question ci-dessus, toute autre solution qui eût consisté à abandonner l'imposition desdits biens et valeurs du pays du débiteur ou de l'investissement des capitaux ou à réserver à ce pays une priorité d'imposition, à charge par l'autre Etat d'imputer sur son propre impôt celui déjà perçu dans le premier Etat, aurait abouti, en effet, à une répartition inégale des sacrifices réciproques que suppose toute convention tendant à supprimer les doubles impositions; à laquelle le Gouvernement français n'a pas jugé possible de consentir.

Deuxième partie. — Imposition des sociétés. L'accord franco-tchécoslovaque définit le régime auquel sont soumises les sociétés. Celles-ci sont imposées dans l'Etat selon les lois duquel elles ont été constituées et d'après les règles qui sont en vigueur. Dans l'Etat autre que celui du siège social, elles ne sont passibles de l'impôt de cet autre Etat que sur l'actif qu'elles y possèdent. Les stipulations concernant les personnes physiques et autres personnes morales leur étant, à cet égard, en tous points applicables.

Troisième partie. — Assistance réciproque des deux Etats. La troisième partie est relative à l'assistance réciproque qu'entendent se prêter les deux gouvernements pour assurer l'exacte perception des impôts qui s'y trouvent visés; mais elle ne précise pas les mesures prévues à cette fin et sur lesquelles les autorités compétentes des deux pays se sont concertées. Ces mesures ont fait l'objet de lettres échangées au moment de la signature de la convention et elles figurent en annexe au présent rapport.

L'article final de la convention stipule, d'autre part, que ces dispositions entreront provisoirement en vigueur à partir de sa signature.

En bref, si imparfait qu'il soit, l'accord franco-tchécoslovaque du 6 août 1948 n'en est pas moins de nature à réduire dans une mesure appréciable les doubles impositions auxquelles étaient exposées les personnes physiques et morales domiciliées ou établies dans l'un des deux Etats et possédant des biens dans l'autre Etat, du fait de la perception cumulée des impôts français et tchécoslovaques sur la fortune et sur les accroissements de fortune. Il apporte à nos ressortissants des allègements qui ne sont point négligeables. Aussi votre commission des finances propose-t-elle au Conseil de la République la ratification de cet accord dans les conditions prévues à l'article 27 de la Constitution et vous demande-t-elle de voter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, il me paraît difficile, après avoir entendu le rapport de M. Bolifraud, de ne pas présenter une brève observation.

Nous sommes certainement très reconnaissants au Gouvernement d'avoir négocié avec tant de soin un accord avec

un gouvernement étranger sur la question infiniment délicate de la double imposition. Mais, avant de fixer les impôts applicables aux biens français dans un autre pays, il faudrait d'abord que ces biens existassent, et qu'ils soient protégés normalement par les lois de ce pays.

Or, nous sommes bien obligés de constater que, dans de très nombreux pays étrangers, et notamment dans de nombreux pays de l'Europe centrale, les intérêts français, depuis la fin de la guerre, non seulement n'ont pas été sauvegardés, mais, ont, tout au contraire, été l'objet de mesures d'exception infiniment lourdes et infiniment graves.

Le Gouvernement est absent de cette Assemblée en ce moment. Je voudrais néanmoins demander quelles ont été les mesures prises pour que nos intérêts à l'étranger, et spécialement en Europe centrale, soient efficacement défendus. Les Français qui possédaient dans ces pays, des immeubles, des biens meubles, des créances, les sociétés qui étaient établies, et qui y avaient des exploitations ont droit, et le plus rapidement possible, à de justes indemnités. Est-il excessif que le Gouvernement — bien qu'il ne soit pas représenté ici — nous fasse connaître l'état actuel des négociations qu'il a dû entamer, et le moment où il espère aboutir, de façon définitive, à des compensations satisfaisantes pour le patrimoine national ? (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-tchécoslovaque, signée à Paris le 6 août 1948, tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et en Tchécoslovaquie, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

LIMITE DE L'ADMISSION DE LA PREUVE TESTIMONIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 3.000 francs à 10.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics. (N^{os} II-91, année 1948 et 55, année 1949.)

La parole est à M. Lamarque, au nom de M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.

M. Albert Lamarque. Je remplace M. Courrière. Voici d'ailleurs le rapport qu'il a établi.

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 26 août 1943, publiée au *Journal officiel* n^o 65 du 15 août 1944, avait porté à 3.000 francs la limite fixée par l'acte dit

loi du 16 octobre 1940 à 1.500 francs relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

L'élévation de la somme avait été justifiée par l'augmentation du coût de la vie.

C'est encore en raison de l'augmentation des salaires et des rentes consécutives à l'augmentation du coût de la vie que le Gouvernement demande que cette somme limite soit portée de 3.000 francs à 10.000 francs.

Cette mesure permet d'autoriser les comptables publics à procéder, sans exiger de quittance authentiquée, au paiement des sommes n'excédant pas 10.000 francs dues à des personnes illettrées ou dans l'impossibilité matérielle de signer. La signature de ces parties est remplacée par la déclaration de ne pouvoir ou ne savoir signer faite au comptable, qui la transcrit sur le titre de paiement et la fait approuver par deux témoins assistant au paiement.

Il est certain, en effet, que la limite de 3.000 francs prévue par le texte du 26 août 1943 ne correspond plus aux réalités actuelles. Dans la plupart des cas, les sommes dues aux retraités, aux salariés, aux titulaires de pensions d'invalidité ou d'ascendants dépassent largement 3.000 francs, ce qui, dans le cas des personnes ne sachant ou ne pouvant signer, entraîne pour elles des retards considérables et des frais élevés puisqu'elles sont tenues de procéder par voie de procuration ou de quittance authentique.

C'est pour ces raisons que votre commission des finances vous demande de donner un avis favorable au projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et qui tend à porter à 10.000 francs la somme dans la limite de laquelle la preuve testimoniale pourra être admise pour les paiements effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et des établissements publics et vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter le texte du projet de loi.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont portées à 10.000 francs les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale, qui avaient été fixées à 3.000 francs par l'ordonnance du 26 août 1943 pour tous les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES PROFITS ILLICITES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Jacques Debû-Bridel et Avinin, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier et compléter les articles 23, para-

graphe 6, et 28, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, tendant à confisquer les profits illicites. (N^{os} II-97, année 1948 et 91, année 1949.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé à se prononcer sur une proposition de résolution déposée par MM. Jacques Debû-Bridel et Avinin, ayant pour but de modifier et de compléter les articles 23, paragraphe 6, et 28, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, tendant à confisquer les profits illicites.

La proposition de résolution est la suivante :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi, tendant à modifier et compléter les articles 23, paragraphe 6, et 28, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, tendant à confisquer les profits illicites, afin que les recours portés devant le conseil supérieur comportent un effet suspensif; que les comités départementaux appelés à donner leur avis sur la requête d'appel le fassent dans un délai maximum de trois mois, et que les décisions prises par le conseil supérieur soient, immédiatement et nonobstant tout recours, exécutoires contre le redevable. »

Dans l'exposé des motifs de cette proposition de résolution, les auteurs soulignent que le nombre, la qualité et la nature des décisions prises à ce jour par le conseil supérieur de confiscation des profits illicites prouvent qu'en de très nombreux cas les comités départementaux de confiscation ont fait une application abusive et parfois partielle de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Il convient de rappeler que le texte fondamental en matière de confiscation de profits illicites est l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

L'ordonnance du 18 octobre 1944 a voulu frapper ceux qui, effectivement, par des opérations illicites, ont augmenté le potentiel de guerre de l'ennemi (ventes, marchés, contrats de travail, fournitures, prestations de services, etc.). Par profits illicites, on entend les bénéfices, produits ou revenus résultant de ces opérations, quelle que soit la catégorie d'activités dont elles relèvent, qu'elles soient ou non passibles des impôts sur le revenu.

Dès l'instant où l'opération critiquée entre dans l'une des catégories visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 octobre 1944, le profit qui en résulte est illicite et confiscable, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a ou non, de la part de l'auteur ou du bénéficiaire de l'opération, intention de fraude ou de collaboration économique avec l'ennemi.

Cette définition des opérations tombant sous le coup de l'application de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, a incontestablement permis aux comités départementaux de confiscation de faire une application souvent abusive des textes, ce qui a motivé, dans bien des cas, des recours devant le conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

L'article 23 précise dans quelles conditions les recours peuvent être formés contre les décisions des comités départementaux et souligne dans son alinéa dernier

que les recours portés devant le conseil supérieur ne comportent pas un effet suspensif, mais que ce conseil supérieur, saisi du recours, peut, dans les cas qui lui paraîtraient justifiés, accorder des délais d'exécution ou limiter la portée de certaines mesures conservatoires. Ces mesures de sursis sont cependant plus apparentes que réelles, car le conseil supérieur ne peut accorder, dans l'état actuel de la législation, des sursis à exécution qu'à la condition que les personnes frappées par une décision des comités départementaux de confiscation aient versé au minimum le montant de la confiscation au principal ou pris l'engagement de se libérer par acomptes, de façon à être considérées de bonne foi et de bonne volonté.

Pour bien comprendre la portée de ce texte, il convient de souligner que le sursis n'est accordé en réalité que pour les amendes qui constituent en quelque sorte une sanction complémentaire et qui frappent avant tout les personnes de mauvaise foi.

C'est pour éviter, dans bien des cas, que les mesures d'exécution en ce qui concerne la confiscation au principal, ne mettent les intéressés dans une situation critique ou les mènent à la ruine totale, que la proposition de résolution demande la modification des articles 23 et 28 de l'ordonnance du 18 octobre 1944.

Notre commission conclut à ce qu'un avis favorable soit donné à cette proposition de résolution.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. Carcassonne. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste reconnaît les abus qui se sont produits dans les cas signalés par M. Kalb, mais il n'est pas, cependant, absolument d'accord avec l'ensemble du texte qui nous est proposé.

Parmi les personnes citées devant un comité départemental de confiscation de profits illicites, il y a celles qui, notamment, ont réalisé des bénéfices dans le commerce; celles qui ont donné quelquefois l'impression, par des signes extérieurs, d'avoir acquis rapidement une fortune considérable; d'autres qui avaient commis une infraction d'ordre économique; enfin d'autres, encore moins intéressantes, qui ont collaboré économiquement avec l'ennemi.

C'est pourquoi le groupe socialiste a pensé que devaient profiter du sursis à exécution, en cas de recours devant la commission supérieure des profits illicites, les personnes n'ayant pas collaboré économiquement avec l'ennemi, mais que, par contre, celles qui étaient citées devant la cour de justice statuant en matière économique — et nous en avons connu ces temps-ci des exemples frappants — ne devaient pas bénéficier du sursis.

C'est dans ces conditions, messieurs, que nous avons demandé, par un amendement, de compléter l'article unique par les dispositions suivantes: « le recours devant le conseil supérieur n'aura pas d'effet suspensif pour les personnes morales et physiques citées devant la juridiction compétente pour collaboration économique ».

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, après le rapport si complet et si clair de M. Kalb, je n'avais pas l'intention de prendre la parole devant vous, au sujet de la proposition de résolution que j'ai déposée avec mon collègue et ami M. Avinin.

Ce que nous demandons est une chose extrêmement claire et extrêmement normale, c'est purement et simplement le retour au droit commun, c'est-à-dire l'effet suspensif de l'appel. L'effet suspensif de l'appel est la règle générale de notre droit.

Les comités départementaux de confiscation et le conseil supérieur font partie d'une juridiction d'exception. Personne ici, et dans l'opinion publique, ne met en cause la nécessité de cette législation, c'est-à-dire de l'ordonnance du 18 octobre 1944. J'aurais mauvaise grâce à le faire car c'est au sein du conseil national de la résistance que nous avons pris l'initiative de saisir le gouvernement provisoire d'Alger afin qu'une ordonnance soit promulguée, prescrivant que tous les biens acquis par suite de collaboration avec l'ennemi fassent retour à la collectivité nationale. D'une façon générale, les comités départementaux ont fonctionné normalement.

M. Marcel Plaisant. C'est une des lois les plus mal rédigées qui soit!

M. Jacques Debû-Bridel. Il y a malheureusement trop de cas où certains jugements, certaines décisions prises par les comités départementaux, l'ont été sous l'impression de passions locales, passions politiques ou vengeances personnelles. Le Conseil supérieur est justement la juridiction d'appel qui se penche sur ces dossiers et examine ces cas. Nous nous trouvons, actuellement, au Conseil supérieur — auquel, avec mon collègue Avinin, j'ai l'honneur d'appartenir en tant que représentant du Conseil national de la résistance — nous nous trouvons embouteillés par un nombre très important de dossiers en instance: 12.000, je crois.

Or, depuis quelque temps, l'administration des finances tient à faire rentrer le plus d'argent possible dans les caisses du Trésor et elle a donné les consignes les plus sévères aux percepteurs et aux organismes chargés de la récupération des amendes et des confiscations.

Nous nous trouvons en face de cas, qui seront évoqués prochainement devant le conseil d'Etat, où des sociétés ou des particuliers, condamnés par les comités départementaux, puis acquittés, par le conseil supérieur des profits illicites, ont été entre temps saisis, vendus et ruinés, et souvent même emprisonnés puisque la contrainte par corps joue dans de nombreux cas. C'est une situation tout à fait injustifiable, car les percepteurs ont un droit de séquestre général sur les biens de tous les citoyens et de toutes les sociétés dès la citation devant les conseils départementaux, et il n'y a aucun risque pour le Trésor.

Nous demandons une mesure de justice et nous ne voyons aucune raison pour qu'elle ne s'applique pas à tous les cas, puisque, jusqu'à la condamnation définitive, chaque citoyen, même poursuivi, est présumé innocent: c'est encore une règle du droit public, comme le droit suspensif de la peine. Je ne vois pas, véritablement, qu'il convienne de faire une exception pour telle ou telle catégorie de citoyens. Je ne veux pas violer le secret professionnel auquel je suis tenu, mais je puis dire qu'avec notre collègue, M. Avinin, nous avons déposé cette proposition non pour agir d'une façon spectaculaire mais parce

que nous sommes placés trop souvent en face de cas révoltants et abominables. Je veux vous en citer un.

M. Marrane. Il s'agit du cas de Sainrapt-Brice ?

M. Debû-Bridel. Celui-là n'a justement pas fait l'objet de confiscation, mon cher collègue, et vous le savez parfaitement ! Il s'agit d'un entrepreneur — je ne dirai pas son nom — d'un étranger qui, en 1914, s'était engagé dans l'armée française et qui, au retour de la campagne, capitaine de la Légion étrangère, a été décoré par Georges Clemenceau. Dès la guerre de 1939, il s'était mis au service de la nation française. Son premier geste, au moment de l'occupation, fut de cesser ses travaux. Sur l'ordre formel d'abord de l'Intelligence Service anglais, l'ordre formel ensuite du B. C. R. A., il a continué ses travaux, rendant ainsi des services inappréciables à la résistance française. Ses efforts ont été sanctionnés par l'octroi de décorations et de certificats qui se trouvent dans son dossier.

Pour des raisons que je ne veux pas examiner ici, il a fait l'objet d'une confiscation qui était normale, car la confiscation des bénéfices est normale même lorsqu'ils ont été faits pour rendre service à la résistance et à la lutte de la nation française, mais encore d'une amende qui dépassait de dix fois les bénéfices réellement faits avec l'ennemi, la confiscation ayant été évaluée sans aucun rapport avec la comptabilité de l'affaire. Son cas est en appel devant le conseil supérieur.

Or, actuellement, les biens de cet homme sont vendus, il a même été mis en prison par contrainte par corps. C'est là un cas que je cite parce qu'il est particulièrement douloureux, mais il y en a des cinquantaines et peut-être même des centaines dans notre pays.

Il est nécessaire de mettre fin à cet état de choses en revenant à une règle normale de notre droit public, en revenant au droit commun et en faisant jouer l'effet suspensif de l'appel. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, quelques mots seulement au sujet de l'amendement qui nous a été présenté, au nom du groupe socialiste, par notre collègue M. Carcassonne.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'appel n'ait pas d'effet suspensif lorsqu'il s'agit d'un individu appelé à comparaître devant une juridiction répressive pour collaboration économique. Mais je crois que nos amis socialistes ont commis une erreur en demandant que cet effet suspensif ne joue pas dès l'instant que la personne en cause est simplement citée devant la juridiction répressive.

Il y a, en effet, un principe solennel et fondamental de notre droit pénal, auquel M. Debû-Bridel faisait allusion il y a quelques instants : un individu cité devant une juridiction pénale, quelle qu'elle soit, est toujours présumé innocent et, par conséquent, je crois que le groupe socialiste pourrait plus juridiquement remplacer le mot « cité » par le mot « condamné » dans l'amendement qu'il nous a présenté.

Il est certain qu'un individu condamné pour collaboration économique par une juridiction répressive ne mérite pas que son appel devant la commission supérieure puisse avoir un effet suspensif. Mais nous

ne devons pas oublier qu'une personne simplement citée à comparaître devant une juridiction répressive peut être acquittée ; il serait par conséquent anormal que l'effet suspensif en question ne puisse jouer en sa faveur. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. M. de La Gontrie a parlé sur un amendement qui n'est pas encore en discussion.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Marrane. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Après l'intervention de M. Debû-Bridel, il m'apparaît qu'en définitive le texte du projet de résolution tend à ajourner *sine die* toutes les poursuites contre les collaborateurs et contre les spéculateurs qui ont été poursuivis pour profits illicites.

M. Jacques Debû-Bridel. Mais non ! je vais vous répondre, monsieur Marrane.

M. Marrane. Monsieur Debû-Bridel, je veux poser une question. Comment pouvez-vous répondre avant que j'aie eu le temps de la poser ?

M. le président. Parce qu'il comprend très vite. (*Rires.*)

M. Marrane. M. Debû-Bridel vient d'expliquer qu'il y a à l'heure présente encore 12.000 dossiers en attente devant le conseil supérieur. Il ne nous a pas dit à quelle vitesse ou dans quel délai ces dossiers sont ou seront examinés. Si l'on accorde le délai suspensif, cela signifie pour la grande majorité d'entre eux un enterrement définitif.

En donnant l'apparence d'éviter quelques erreurs, on aboutit à exonérer presque indéfiniment ceux qui sont condamnés et qui devraient payer.

D'après les chiffres officiels, il semble que les condamnations pour profits illicites se montent en chiffres totaux à 150 milliards. Or, il me semble que 35 ou 36 milliards seulement ont été versés.

Je pose alors deux questions à M. le rapporteur. D'abord, ne pense-t-il pas que le texte proposé, qui tend à donner un caractère suspensif à toute réclamation, sans fixer de délai pour la réponse, aboutisse pratiquement à exonérer définitivement tous ceux qui ont été condamnés pour profits illicites ? Ensuite, le dernier paragraphe stipule que les comités départementaux seront appelés à donner leur avis sur la requête d'appel dans un délai maximum de trois mois. Pourquoi fixez-vous un délai pour le comité départemental et pourquoi n'en fixez-vous pas un pour le conseil supérieur ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à notre collègue M. Marrane, en ce qui concerne la première question, que le corollaire à la demande d'effet suspensif se trouve précisément dans cette demande de fixation du délai mis à la disposition des comités départementaux qui sont appelés à donner leur avis une fois que le recours est porté devant le conseil supérieur. Si, dans de nombreux cas, le conseil supérieur n'a pas

pu statuer, c'est que le dossier restait au sein même du comité départemental qui ne donnait pas son avis. Et ce n'est tout de même pas à la personne qui a été citée d'abord devant le comité et qui a fait son recours devant le conseil supérieur, à supporter la carence, voulue ou non voulue, des comités départementaux, dans la réponse qu'ils ont à donner au conseil supérieur sur les motifs et sur la légitimité du recours de celui qui a été frappé par le comité départemental.

Voilà la réponse à votre question.

J'ajouterai encore à ceci qu'il paraît tout de même, mes chers collègues, anormal, que le conseil supérieur puisse, dans certains cas, accorder un délai à l'exécution quand il s'agit d'une amende, et qui ne puisse pas accorder de délai quand il s'agit simplement du principal. Or, comme je vous l'ai déclaré tout à l'heure, le comité départemental a deux possibilités. Il condamne celui qui est cité devant lui simplement au remboursement à l'Etat des « profits illicites » qu'il pense avoir été faits en collaborant ou en prêtant un concours à l'ennemi. Par contre, quand il s'agit d'une personne de mauvaise foi, c'est-à-dire de quelqu'un qui, délibérément, d'une façon formelle, a voulu aider le potentiel de guerre de l'ennemi, le comité départemental peut encore aggraver la peine d'une amende, c'est-à-dire d'un montant qui dépasse le profit réalisé par celui qui est cité devant lui. Dans le cas où cette peine supplémentaire est prononcée, le conseil supérieur peut accorder un délai à l'exécution. Par contre, quand il s'agit simplement de principal, le conseil supérieur ne peut pas accorder de délai, tout au moins, dit la loi et disent les commentateurs, il faut que celui qui a frappé se soit acquitté du montant principal ou ait exécuté les versements par acomptes pour être déclaré de bonne foi et pour pouvoir bénéficier du sursis à exécution. J'estime, dans ces conditions, que c'est à bon droit, et en se basant sur un élément de justice et d'équité, que MM. Jacques Debû-Bridel et Avinin ont déposé ce projet de résolution.

M. Marrane. Monsieur le rapporteur, vous avez oublié de répondre à ma deuxième question.

Pourquoi ne fixez-vous pas de délai pour les décisions du conseil supérieur ?

M. le rapporteur. Il semble absolument impossible et même invraisemblable de fixer un délai à une juridiction. Il serait contraire à tous les usages de fixer le délai dans lequel le conseil supérieur sera appelé à se prononcer.

Il résulte déjà, du texte de la proposition de résolution, qu'un pas a été fait dans ce sens, puisqu'on demande au comité départemental de donner son avis dans un délai de trois mois, ce qui est normal.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Après l'exposé de M. le rapporteur, qui a été fort clair, je voudrais encore donner quelque apaisement aux scrupules de notre collègue M. Marrane.

D'abord cette proposition de résolution n'empêche de citer personne, puisqu'il s'agit seulement d'un délai suspensif accordé aux personnes citées et condamnées devant un comité départemental. Cet argument tombe donc.

Au point de vue des droits du Trésor, un séquestre général sur l'ensemble des biens de toute personne citée devant le comité départemental joue automatique-

ment, pour le Trésor, ce qui est aussi une mesure exorbitante du droit commun.

Enfin, en cas d'appel injustifié, l'article 23 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 permet au conseil supérieur — et même l'y invite — de doubler l'amende toutes les fois où la peine est jugée justifiée, ce qui fait que tout « fol appel », tout appel abusif est peu à redouter.

Enfin s'il n'est pas prévu de délai pour le conseil supérieur, c'est qu'il y a un an, vous avez voté un délai légal et que le conseil supérieur doit avoir terminé tous ses travaux en juin 1952.

Ce qui retarde justement la plupart des décisions du conseil supérieur c'est le fait que les comités départementaux, que nous avons, hélas! trop souvent l'occasion de prendre en défaut — évaluation injustifiée du principal; amende qui ne repose véritablement sur aucun délit — tardent infiniment à répondre au conseil supérieur qui doit leur soumettre tous les mémoires d'appel.

L'embouteillage tient essentiellement au retard des comités départementaux et c'est la raison pour laquelle nous avons fait limiter, dans ce projet de résolution, le délai de réponse des comités départementaux à trois mois.

Véritablement ce projet est un simple projet de justice, de retour au droit commun et il ne peut porter atteinte ni aux intérêts du Trésor ni aux intérêts nationaux que protège l'ordonnance du 18 octobre 1944.

Puisque j'ai la parole et que je ne compte pas la reprendre, je spécifie que je me rallierai très volontiers à l'amendement présenté par M. Carcassonne, modifié dans le sens indiqué par M. de La Gontrie.

Je veux signaler aussi que le cas particulier que je vous citais tout à l'heure frappait un homme qui avait été relaxé par les juridictions des cours civiques et qui était un soldat incontestable de la Résistance. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier et compléter les articles 23, paragraphes 6 et 23, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, tendant à confisquer les profits illicites, afin que les recours portés devant le conseil supérieur comportent un effet suspensif; que les comités départementaux appelés à donner leur avis sur la requête d'appel le fassent dans un délai maximum de trois mois, et que les décisions prises par le conseil supérieur soient, immédiatement et nonobstant tout recours, exécutoires contre le redevable. »

Personne ne demande la parole contre ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Carcassonne et les membres du groupe

socialiste proposent de compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« Le recours devant le conseil supérieur n'aura pas d'effet suspensif pour les personnes morales ou physiques citées devant la juridiction compétente pour collaboration économique. »

Monsieur Carcassonne, avant de mettre en discussion votre amendement, il y aurait peut-être lieu d'en modifier la rédaction.

En effet, votre amendement est rédigé comme une disposition législative. Or, il s'agit d'une proposition de résolution qui invite le Gouvernement à faire quelque chose.

Ne serait-il pas préférable de rédiger ainsi votre texte :

« Compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« ...et que le recours devant le conseil supérieur n'ait pas d'effet suspensif pour les personnes morales ou physiques citées devant la juridiction compétente pour collaboration économique ? »

M. Carcassonne. Monsieur le président, vous avez mille fois raison, et je m'excuse de l'imperfection d'une forme que vous avez bien voulu souligner.

Je vais même plus loin; je suis prêt à faire une concession à mon ami et collègue M. de La Gontrie et à remplacer, après les mots : « les personnes morales et physiques... » le mot « citées » par l'expression « convaincues de collaboration ». (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Je m'explique.

Il nous a semblé, en effet, d'après les débats devant l'Assemblée nationale, que les décisions de renvoi devant les cours de justice, en matière économique, étaient prises après de très longues délibérations. Celles-ci se produisent d'abord entre le procureur de la République et ses adjoints, les commissaires du Gouvernement, ensuite avec le procureur général et même quelquefois avec le ministre.

Un exemple donné tout à l'heure a démontré qu'il y avait eu collaboration évidente avec l'ennemi et qu'il n'y avait pas eu, cependant, envoi et citation devant la cour de justice.

Dans ces conditions, il nous semble que, lorsque la citation est lancée, c'est en toute connaissance de cause et qu'on peut admettre qu'à partir de ce moment, la condamnation doit intervenir. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, vous avez peut-être, du renvoi devant la commission de justice, une autre conception que la mienne. Jusqu'à ce jour, j'ai vu beaucoup d'affaires qui méritaient d'être renvoyées et qui ne l'étaient pas, mais j'ai constaté que toutes celles qui étaient renvoyées le méritaient amplement et, quelquefois, la peine très légère qui leur était appliquée.

M. Jean Biatarana. J'en ai fait acquitter quatre.

M. Carcassonne. L'acquittalment des quatre clients de notre collègue n'est certainement dû qu'à son immense talent. (*Sourires.*)

Dans ces conditions le groupe socialiste, qui était prêt à admettre une modification à son texte, suivant les observations qu'avait faites M. de La Gontrie, maintient le mot « citées », puisque M. de La Gontrie ne paraît pas accepter les modifications que nous voulions faire.

Il est bien entendu, d'autre part, que nous acceptons les indications que nous

a données M. le président pour lier notre texte à celui de la proposition de résolution.

M. le président. L'amendement de M. Carcassonne est donc ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par la disposition suivante : « ...et que le recours devant le conseil supérieur n'ait pas d'effet suspensif pour les personnes morales ou physiques citées devant la juridiction compétente pour collaboration économique ». »

M. Carcassonne. Oui, monsieur le président.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre de nouveau la parole sur une question qui me paraissait très simple. Je me tourne vers mon confrère et ami M. Carcassonne, pour lui dire que je suis un peu surpris de son insistance, car il connaît mieux et depuis plus longtemps que moi les règles traditionnelles et impératives de notre droit pénal.

Il n'ignore pas que le mot « convaincu » ne veut pas dire grand-chose et que, dans le débat qui nous occupe, deux expressions seulement peuvent avoir un intérêt : l'individu est « cité », l'individu est « condamné ».

Un individu cité n'est pas encore condamné : il sera peut-être acquitté. Par conséquent, à partir de l'instant où la suspension des effets de la décision de la commission départementale est sollicitée, il me semble qu'on ne peut priver du bénéfice de cette mesure que ceux qui ont été effectivement condamnés et dont, par conséquent, la culpabilité pénale est certaine et définitive.

Tout à l'heure, M. Carcassonne nous disait que le fait d'être cité, c'est-à-dire d'être renvoyé devant une juridiction répressive, était bien suffisant du fait que le dossier aurait été préalablement examiné par des magistrats qui se seraient entretenus de la question.

Je suis désolé de dire à mon confrère — j'entends mon confrère de barreau — que nous n'avons pas l'habitude — et personne non plus n'a cette habitude — de nous incliner *a priori* et par avance devant la décision prise par un magistrat de renvoyer un individu devant une juridiction répressive.

J'ajoute même que notre raison d'être, à lui comme à moi, est de nous élever contre les citations de ce magistrat pour arriver, s'il y a lieu, à convaincre la juridiction répressive qu'il s'est trompé. Et il nous arrive, à mon confrère Carcassonne encore plus souvent qu'à moi-même, de convaincre la juridiction répressive que le magistrat s'est trompé et que le cité est un innocent.

Par conséquent, mes chers collègues, dans cette matière particulièrement délicate, je fais appel à toute votre réflexion. Si d'aventure vous acceptiez de laisser subsister le mot « citées » dans l'amendement de M. Carcassonne, vous bouleverseriez en quelques instants un des principes essentiels, une des garanties fondamentales de notre droit français. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je reprends pour mon compte et celui du groupe du rassemblement des gauches républicaines, l'amendement de M. Carcassonne et du groupe socialiste, mais en y substituant le mot « condamnées » au mot « citées ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Carcassonne ?...

M. le rapporteur. La commission ne saurait accepter l'amendement de M. Carcassonne tel qu'il est libellé.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Carcassonne, je donne la parole à M. Laffargue pour expliquer son vote.

M. Georges Laffargue. Je voudrais simplement ajouter aux arguments admirablement développés par mon ami M. de La Gontrie une touchante contradiction entre l'amendement et la proposition de résolution.

La proposition de résolution tend à faire admettre l'effet suspensif tant que l'on n'a pas jugé en appel.

A quoi tend votre amendement ? A préjuger la décision à intervenir.

La contradiction me semble singulièrement établie. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, présenté par M. de La Gontrie, qui tend à remplacer le mot « citées » par le mot « condamnées » dans l'amendement de M. Carcassonne.

M. de La Gontrie a expliqué tout à l'heure le sens de son sous-amendement.

Personne ne demande la parole contre ce texte ?...

M. Carcassonne. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je veux répondre rapidement aux paroles extrêmement élogieuses et ironiques qu'a prononcées mon confrère, M. de La Gontrie.

Il me paraît que nous nous trouvons dans une matière extrêmement étroite et exorbitante du droit commun. Nous vous demandons que ne bénéficient pas d'une faveur ceux qui sont cités devant une juridiction qui doit punir les collaborateurs. Il ne s'agit pas d'appliquer une peine: le texte de la proposition de résolution a été rédigé pour aboutir à une faveur: le sursis à ses auteurs.

Cette faveur doit-elle profiter à des gens qui sont convaincus de collaboration et cités pour collaboration ? C'est un fait évident qu'ils ont collaboré puisqu'ils sont renvoyés, comme je l'ai déjà dit, après mûre réflexion, devant la cour de justice... *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

Permettez que je m'explique. Mes arguments valent les vôtres. Si vous n'êtes pas de mon avis, vous voterez contre notre amendement, mais laissez-moi m'expliquer.

Il nous est apparu à travers les décisions rendues par les cours de justice que, la constatation de la collaboration étant évidente, il existait, dans la cause, des circonstances qui permettaient de relever ceux qui avaient collaboré de la peine qu'on venait de prononcer.

De nombreux exemples peuvent être cités. On constate la collaboration, mais on acquitte; ou bien, après avoir condamné, on relève de la condamnation.

Dans ces conditions, nous estimons que, de cette faveur que réclame M. Debû-Bridel ne peuvent pas profiter ceux qui,

avec des circonstances atténuantes ou avec des mobiles peut-être très patriotiques, ont néanmoins collaboré pendant l'occupation et ont facilité les opérations de l'ennemi.

M. Georges Pernot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je voterai, sans aucune hésitation, le sous-amendement de M. de La Gontrie. Les observations qu'il a présentées et qu'a bien voulu appuyer M. Laffargue ont, à mon avis, convaincu le Conseil de la République.

Si je prends la parole, c'est uniquement pour ajouter encore un argument supplémentaire à ceux qu'ils ont développés.

Je crois, monsieur Carcassonne, que le Parlement a le devoir de respecter, en toutes circonstances, ce grand principe de droit français et de droit humain, si j'ose dire, que le fait d'être renvoyé devant une juridiction répressive ne crée pas, par lui-même, un préjugé de culpabilité.

Un prévenu, un inculpé, un accusé doit être présumé innocent tant qu'il n'a pas été condamné. Voilà la règle. Nous ne devons pas nous en écarter. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. Georges Marrane. Il faudrait bien appliquer cela aux mineurs !

M. le président. Ce n'est pas la question. Continuez, monsieur Pernot.

M. Georges Pernot. Je voudrais rendre le Conseil de la République attentif, et M. Marrane tout particulièrement, à l'argument que je vais produire. Ainsi que je viens de le dire, c'est seulement pour le présenter que j'ai demandé la parole.

Si le principe que je viens de rappeler est vrai lorsqu'un inculpé est renvoyé devant la juridiction de jugement par des magistrats assis, inamovibles et par conséquent indépendants du pouvoir politique, c'est-à-dire par le juge d'instruction ou par la chambre des mises en accusation, à combien plus forte raison s'impose-t-il dans la matière qui nous intéresse, où l'on a malheureusement dérogé à la procédure pénale traditionnelle. *(Très bien ! à droite et au centre.)*

L'ordonnance de 1944 donne, en effet, ce pouvoir de renvoyer devant la juridiction de jugement au commissaire du Gouvernement. C'est donc l'accusateur lui-même qui renvoie devant la juridiction de jugement, contrairement à tout notre droit pénal et à tous les précédents en la matière. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

A la vérité, et peut-être sans s'en douter, le législateur de 1944 a emprunté cette procédure au code des Soviets. *(Mouvements divers.)* Qu'il me soit permis de dire que cela ne suffit pas pour que nous suivions cet exemple. *(Rires et applaudissements.)*

M. Jacques Debû-Bridel. La situation était un peu particulière.

M. Georges Pernot. Aux arguments développés par MM. de La Gontrie et Laffargue, il y a donc lieu d'ajouter une nouvelle raison de décider; c'est que dans la matière qui nous occupe le renvoi, monsieur Carcassonne, n'a pas été prononcé par un magistrat indépendant et inamovible, mais au contraire par le commissaire du Gouvernement lui-même, contrairement à tous les principes de notre droit. *(Vifs applaudissements à droite et au centre.)*

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je me rallierai, avec mes amis, très volontiers au sous-amendement déposé par notre collègue, M. de La Gontrie. Je me déclare parfaitement d'accord sur les grands principes du droit normal que le président Pernot a défendus ici, mais je crois que nous avons laissé porter notre débat en dehors du cadre très spécial de cette proposition de résolution.

Je suis certain d'être ici l'interprète d'un grand nombre de nos collègues en affirmant que nous ne voudrions pas qu'en votant cette proposition de résolution qui tend seulement à revenir à une règle de droit commun, nous formulions je ne sais quelle suspicion sur la législation d'exception, certes, sur la législation révolutionnaire qui fut celle de 1944.

Nous ne pouvons pas oublier non plus que lorsque l'ordonnance en cause a été prise, en 1944, nous nous trouvions dans une situation très particulière et très révolutionnaire; alors la patrie était en danger. C'est une chose qu'il faut peut-être rappeler.

Ceci dit, je me rallie très volontiers à l'amendement de M. de La Gontrie.

M. le président. Sur cet article, je rappelle que j'ai été saisi d'un amendement de M. Carcassonne dont j'ai donné lecture.

Je suis maintenant saisi d'un sous-amendement de M. de La Gontrie qui tend à remplacer le mot « citées » par le mot « condamnées ».

M. Carcassonne, auteur de l'amendement principal, ne se ralliant pas au sous-amendement, je suis obligé de faire voter par division.

La première partie de l'amendement de M. Carcassonne est ainsi rédigée:

« ...et que le recours devant le conseil supérieur n'ait pas d'effet suspensif pour les personnes morales ou physiques... ».

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La deuxième partie de l'amendement de M. Carcassonne est ainsi rédigée: « ... citées devant la juridiction compétente pour collaboration économique ».

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement de M. de La Gontrie, qui tend à remplacer la partie de l'amendement que vous venez de rejeter par la rédaction suivante:

« ...personnes morales ou physiques condamnées devant la juridiction compétente pour collaboration économique ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'amendement avec la rédaction suivante qui résulte des votes précédents:

« ...et que le recours devant le conseil supérieur n'ait pas d'effet suspensif pour les personnes morales ou physiques condamnées devant la juridiction compétente pour collaboration économique ».

M. Georges Pernot. On condamne « par » et non « devant »; la rédaction devrait être modifiée.

M. de La Contrie. Je suis d'accord avec M. Pernot.

M. le président. « ...condamnées par la juridiction compétente pour collaboration économique. »

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article unique se trouve ainsi complété par cet amendement.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. Souquières. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souquières.

M. Souquières. Le groupe communiste pourrait se féliciter d'entendre, dans cette Assemblée, discuter des profits illicites, si nous percevions vraiment l'intention, qui serait louable, de faire rentrer ces profits le plus rapidement possible dans les caisses de l'Etat.

Je me permets de rappeler qu'il y a quelque temps, ici même, lors de l'examen de la loi des maxima, notre groupe a présenté un amendement demandant au Gouvernement la récupération rapide de ces profits, qui s'élevaient à plus d'un milliard.

M. Jacques Debû-Bridel. Même les sommes confisquées aux innocents !

M. Souquières. La présente proposition de résolution tend, comme l'a dit tout à l'heure mon collègue M. Carcassonne, à accorder une faveur à ceux qui doivent payer aujourd'hui des milliards au titre des profits illicites résultant de la collaboration économique. *(Dénégations sur plusieurs bancs à droite et au centre.)*

M. Georges Laffargue. Ce n'est pas exact.

M. Boisrond. Un peu de justice pour les innocents !

M. Souquières. Le seul fait que vous éléviez, de ce côté de l'Assemblée *(l'orateur désigne la droite)*, une telle protestation contre mes arguments montre bien où vous voulez en venir. *(Protestations à droite.)*

Mme Devaud. Pas de justice à sens unique !

M. Souquières. Que voulez-vous donner à un Gouvernement qui, déjà, a exprimé sa volonté en classant des affaires de collaboration économique et en condamnant des mineurs pour faits de grève ? *(Interruptions à droite.)*

Vous voulez donner à ce Gouvernement une résolution du Conseil de la République qui tend à comporter un effet suspensif, c'est-à-dire à permettre purement et simplement à ce Gouvernement de ne pas faire payer. *(Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Il s'agit d'une explication de vote.

M. Souquières. J'ai dit et je répète que la proposition de résolution déposée par nos collègues tend purement et simplement à aider le Gouvernement à ne pas faire entrer dans ses caisses les cent milliards de bénéfices illicites. C'est la ligne logique, c'est la continuation d'une politique qui classe les affaires Sainrapt et Brice et qui condamne les mineurs innocents. Voilà pourquoi nous voterons contre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mesdames, messieurs, il faut remettre les choses au point. Nous ne pouvons pas laisser dire, même de la part de nos collègues communistes, que la proposition de résolution présentée ici par deux membres du conseil national de la résistance, dont vous vous réclamez si souvent *(Applaudissements au centre)*, a eu pour but de protéger des collaborateurs économiques, des coupables, alors qu'il s'agit seulement de protéger des innocents condamnés indûment. Et puisque vous avez cru bon de dévier la discussion sur ce terrain, je vous répondrai, mon cher collègue, que les hommes qui, par leurs abus, par leurs injustices, et en confondant systématiquement l'intérêt national avec les intérêts de leur parti, ont, eux, véritablement et profondément empêché l'épuration en France et permis la résurrection de l'état d'esprit vichyste, c'est vous et vos amis. *(Applaudissements à droite, au centre et sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.)*

Mme Suzanne Girault. Ce serait donc Maurice Thorez qui aurait gracié Pétain !

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

DEMANDES DE DEBATS APPLICABLES
A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine, d'une demande de débat applicable à la question orale suivante :

M. Pinvidic demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il a envisagées pour atténuer la crise agricole ouverte depuis près d'un an, et où l'espère trouver les débouchés indispensables à l'écoulement de l'excédent de certains secteurs agricoles.

La conférence des présidents, qui aura lieu jeudi prochain, examinera cette demande de débat et soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner.

J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. Charles Brune, président du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique d'une demande de débat applicable à la question orale suivante : M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, d'une part quelle politique le Gouvernement français entend adopter vis-à-vis des prochaines mesures qui doivent transformer l'organisation politique de l'Allemagne et l'autorité qu'y exercent les puissances alliées; d'autre part, quelle attitude le Gouvernement français entend défendre au cours des mois à venir, en ce qui concerne la création d'organismes politiques communs à différentes nations de l'Europe occidentale. »

La conférence des présidents, qui aura lieu jeudi prochain examinera cette demande de débat et soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu jeudi prochain, 17 février, à quinze heures et demie :

Nomination par suite de vacance d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et de la résolution du 18 novembre 1947).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la reconstitution des archives des comptes du trésor préposés de la caisse des dépôts et consignations, qui ont été détruites par faits de guerre. (N° 11-104, année 1948 et 97, année 1949, M. Fléchet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Roger Duchet, Boivin-Champeaux, Delfortrie, Jean Maroger, Peschaud, des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la révision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant une majoration de deux décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux. (N° 11-24, année 1948 et 17, année 1949. — M. Fléchet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement la modification des dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 portant majoration des cotisations d'impôts directs ou à modifier lesdites dispositions par la voie réglementaire. (N° 11-43, année 1948 et 104, année 1949, M. Fléchet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole. (N° 11-27, année 1948 et 93, année 1949, M. Delorme, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure. (N° 11-32, année 1948, et 90, année 1949, M. Delorme, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés. (N° 11-33, année 1948, et 88, année 1949, M. de Félice, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits des gendarmes. (N° 11-119, année 1948, et 99, année 1949, M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 10 février 1949.

(Journal officiel du 11 février 1949.)

Page 189, 2^e colonne, 37^e ligne avant la fin.

Au lieu de : « ...du second degré est un stade, ».

Lire : « du second degré est instable, ».

Même page, 3^e colonne, 29^e ligne.

Au lieu de : « ...Une lente composition »,

Lire : « ...Une lente décomposition ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 FEVRIER 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut soit proposer en même temps une date,

soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 31.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus. »

23. — 15 février 1949. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) s'il est exact que les conclusions de la commission des rémunérations coloniales n'ont tenu aucun compte — sauf sur un point (commis principaux du Trésor hors classe) — des propositions de M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le reclassement proposé par la direction de la fonction publique pour les cadres coloniaux; demande en particulier les raisons pour lesquelles il n'est pas accepté de porter les indices: 1^o des vétérinaires inspecteurs principaux, des inspecteurs principaux des eaux et forêts, des ingénieurs principaux de l'agriculture, et des maîtres de recherches du cadre des laboratoires de l'agriculture de 420 à 440; 2^o des ingénieurs en chef des cadres coloniaux de 500 à 520; 3^o des ingénieurs des transmissions coloniales de 225 à 250; il attire l'attention du ministre sur les graves conséquences d'un classement qui dévalorise les cadres techniques par rapport aux autres, alors que l'insuffisance des premiers, motivée par la défaveur dont ils sont victimes, est rigoureusement ressentie au moment où le plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer est précisément mis en œuvre.

24. — 15 février 1949. — M. Emilien Lieutaud expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le bruit court à Marseille, confirmé par la visite des lieux par des agents de la sécurité sociale, que cette administration projeterait d'acquérir à un très haut prix (une trentaine de millions) un immeuble sis 1, cours Joseph-Thierry, et actuellement entièrement (même le rez-de-chaussée) affecté à l'habitation; et demande si cette acquisition éventuelle lui paraît justifiée: 1^o en l'état de la politique d'économies qui s'impose à la sécurité sociale; 2^o du fait qu'il s'agit d'un immeuble affecté au logement qui ne saurait être, dans le cas présent, changé de destination; 3^o en raison de ce que la sécurité sociale, argumentant de son manque de trésorerie, laisse actuellement impayés les sommes par elle dues — dans certains cas, depuis plusieurs années — aux hôpitaux de Marseille au titre des journées d'hospitalisation.

25. — 15 février 1949. — M. Joseph Pindivic demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il a envisagées pour atténuer la crise agricole ouverte depuis près d'un an,

et où il espère trouver les débouchés indispensables à l'écoulement de l'excédent de certains secteurs agricoles.

(Cette question a fait l'objet, conformément à l'article 88 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine.)

26. — 15 février 1949. — M. Pierre Couinaud demande à M. le président du conseil (ravitaillement) quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à augmenter le taux d'extraction de la farine panifiable, ce qui a eu pour résultat d'incorporer 2 p. 100 de son dans le pain livré à la consommation.

27. — 15 février 1949. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, d'une part, quelle politique le Gouvernement français entend adopter vis-à-vis des prochaines mesures qui doivent transformer l'organisation politique de l'Allemagne et l'autorité qu'y exercent les puissances alliées; d'autre part, quelle attitude le Gouvernement français entend défendre au cours des mois à venir, en ce qui concerne la création d'organismes politiques communs à différentes nations de l'Europe occidentale.

(Cette question orale a fait l'objet, conformément à l'article 88 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. Charles Brune, président du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 FEVRIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

SECRETARIAT D'ÉTAT

N^o 55 Henri Paumelle; 79 Jacques de Maupeou.

Agriculture.

N^o 9 Jacques Boisrond; 98 Jean Durand; 99 André Litaise; 100 James Sclafar; 101 Antoine Vourc'h; 123 Claudius Delorme; 104 Bégnine Fournier; 155 Gaston Chazette.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 150 Jacques Debû-Bridel.

Education nationale.

N° 102 René Cassagne.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 638 Charles Brune; 766 Abel-Durand; 767 Charles Cros; 814 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 936 Pierre de Félice; 971 Antoine Avinin; 975 Jean Grassard; 996 Jean Grassard; 1158 René Depreux.

Nos 33 Arthur Marchant; 49 Fernand Auberger; 50 Yves Jaouen; 51 Yves Jaouen; 53 Emilien Lieutaud; 61 Edouard Barthe; 64 Suzanne Cremieux; 65 Franck-Chante; 66 Léon Grégory; 68 Auguste Pinton; 75 Pierre Coultaud; 76 Marcel Léger; 78 Laillet de Montulle; 92 Maurice Walker; 95 Maurice Walker; 114 Jacques Boisron; 116 Marc Fléchet; 118 Francis Le Basser; 120 René Schwartz; 142 Léon Grégory; 143 Lucien Tharradin; 149 Jacques Debû-Bridel; 153 Max Mathieu; 165 Pierre Vitter.

France d'outre-mer.

N° 167 Pierre Vitter.

Industrie et commerce.

N° 168 Marcel Molle.

Santé publique et population.

Nos 110 Charles Brune; 163 Edouard Barthe; 164 Max Mathieu.

Travail et sécurité sociale.

Nos 22 Albert Denvers; 151 Jacques Boisron; 170 Jean Coupigny.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 113 Edouard Barthe.

DEFENSE NATIONALE

319. — 15 février 1949. — **M. Jean Clero** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation toute particulière dans laquelle se trouvent certaines familles d'agriculteurs de son département dont le soutien indispensable est actuellement sous les drapeaux et qui n'ont pu bénéficier des allocations militaires du fait que leur situation matérielle n'est pas nécessairement au sens de la loi; signale que l'appelé, qui ne peut avoir de permissions agricoles, est maintenu sous les drapeaux plus longtemps que si la famille avait obtenu le bénéfice de ces allocations; qu'il en résulte que l'exploitation agricole, souvent importante, se trouve dépourvue de dirigeant et que certains travaux ne peuvent être effectués; que, d'autre part, la main-d'œuvre agricole — il n'y a plus de prisonniers — est extrêmement difficile à trouver, tout au moins dans notre région; et lui demande, en vue d'intensifier la production agricole, d'examiner s'il ne serait pas possible, lorsque ces appelés remplissent la condition de soutien indispensable, même s'ils ne perçoivent pas les allocations militaires, de les faire bénéficier de permissions agricoles et renvoi préventif dans leurs foyers accordés jusqu'à ce jour aux seuls soutiens de familles plus modestes dont la présence n'est pas aussi indispensable à la bonne marche de l'exploitation agricole, souvent peu importante.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

320. — 15 février 1949. — **M. Edouard Barthe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'indiquer les quantités d'alcool de rétrocession vendus par le service des alcools: 1° en décembre 1947 et janvier 1948; 2° en décembre 1948 et janvier 1949.

321. — 15 février 1949. — **M. Gabriel Bollifraud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des percepteurs issus des cadres des personnels du Trésor ou de la trésorerie d'Algérie, auxquels, contrairement à la loi, l'administration avait refusé la prise en compte, pour la fixation de leur ancienneté hiérarchique, des majorations et bonifications résultant des services militaires qu'ils ont accomplis, ont dû déléguer ce refus au conseil d'Etat; que le conseil d'Etat, par des arrêtés rendus le 9 juin 1937, a jugé que les fonctionnaires en cause avaient droit, dans le cadre des percepteurs, au rappel de la totalité de leurs services militaires et a prononcé l'annulation des décisions de rejet prises par l'administration à l'encontre de ces percepteurs; que le conseil d'Etat, à nouveau appelé à trancher le différend, parce que le rappel intégral ordonné par lui en 1937 n'avait été que partiellement concédé par les services du ministère des finances, a, par des arrêtés en date du 14 avril 1944, confirmé en tous points sa décision première, notamment en tant que cette décision première avait déclaré que ces percepteurs étaient fondés à revendiquer l'attribution dans leur cadre actuel, de la totalité des majorations et bonifications attachées aux services militaires qu'ils ont accomplis; que la Haute juridiction a annulé comme constituant des excès de pouvoir les décisions par lesquelles avaient été rejetées les requêtes gracieuses que les fonctionnaires dont il s'agit avaient formées contre la limitation des droits qui leur avaient été reconnus; que, par plusieurs arrêtés rendus, tant en 1947 qu'en 1948, le conseil d'Etat a statué dans le même sens et en des termes identiques; que, malgré toutes ces décisions, ces percepteurs (encore en fonctions ou retraités) et les ayants cause de ceux qui sont décédés n'ont pu encore obtenir réparation du grave préjudice qui leur a été causé depuis de nombreuses années; et demande instamment de bien vouloir faire assurer sans plus de retard, dans leur lettre et dans leur esprit, l'exécution des décisions rendues par la Haute Juridiction en faveur de ces fonctionnaires.

322. — 15 février 1949. — **M. Jean Clero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 1^{er} décembre 1942, notamment l'article 2, prévoit que les immeubles et droits immobiliers des départements et des communes sont vendus par adjudication avec publicité et concurrence; que l'administration des domaines doit être obligatoirement consultée sur le montant de la mise à prix; que peuvent, toutefois, être réalisées à l'amiable les cessions d'immeubles, ou droits immobiliers qui — considérés dans leur ensemble — ont une valeur vénale inférieure à 50.000 francs, de même que les cessions faites à l'Etat, à une collectivité publique, locale, ou à un service public; que de nombreux administrateurs de collectivités départementales et locales signalent les difficultés qu'ils rencontrent du fait de ce plafond, fixé en 1942 à 50.000 francs; et demande que soit porté d'urgence à 500.000 francs ledit plafond — ce qui paraît un vœu raisonnable de la part de ces administrateurs de collectivités départementales — de l'avis même de l'administration des domaines.

323. — 15 février 1949. — **M. André Dulin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: 1° en application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (art. 11, § II, point 2),

conjuguées avec l'article 2 de l'arrêté du ministre de la défense nationale du 27 novembre 1946 (J. O. du 21 décembre 1946) et l'article 14 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions de retraite civiles et militaires, un fonctionnaire d'Etat, détaché en qualité de A. S. T. O. du 1^{er} août 1945 au 1^{er} juillet 1946, et en fonctions au G. F. C. C. à Berlin, peut, pendant la durée de cette période, décompter de la façon suivante les annuités liquidables pour sa pension de retraite: a) 11 mois pour la durée effective des services; b) 11 mois au titre de campagne simple; 2° dans le décompte des annuités tel qu'il est défini à l'article 16, paragraphe b, point 2, de la loi du 20 septembre 1948 «...les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté...» doivent se comprendre comme étant trente années de services effectifs auxquelles s'ajoutent en totalité les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III de la loi, ou bien, les trente premières années de services effectifs doivent-elles être ramencées, au préalable, aux 5/6 et les bonifications n'interviennent que pour 5/6, afin de compléter les trente premières années de services; 3° dans le calcul des bonifications, celles-ci n'interviennent pour les 5/6 que jusqu'à complément des trente annuités, le reliquat étant ensuite décompté pour leur valeur entière; 4° quelles sont les annuités et les bonifications à décompter pour un fonctionnaire d'Etat ayant la qualité d'ancien combattant de la guerre 1914-1918, pour la période du 14 décembre 1914 au 17 septembre 1919, compte tenu de ses diverses situations, telles qu'elles sont précisées ci-après: a) du 14 décembre 1914 au 31 octobre 1915 appelé au service militaire et affecté dans un régiment à l'intérieur; b) du 1^{er} novembre 1915 au 11 novembre 1918 au front, dans une unité combattante; c) du 12 novembre 1918 au 17 septembre 1919 (date de sa démobilisation); en occupation en Allemagne.

324. — 15 février 1949. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** 1° comment doit s'interpréter l'article 62 du code des contributions directes (impôt cédulaire) qui précise que « l'impôt est dû par les bénéficiaires de revenus imposables et porte chaque année sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions, rentes viagères, payés aux intéressés au cours de la même année » pour les sommes perçues au titre des majorations de reclassement des fonctionnaires pour l'année 1948, date à laquelle l'impôt cédulaire a été supprimé; 2° si les rappels visés au paragraphe précédent et perçus en 1949 doivent figurer dans la déclaration servant à l'établissement de l'impôt général sur le revenu pour les revenus de 1948.

325. — 15 février 1949. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le sort réservé aux titres du « prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation » prévus par la loi du 7 janvier 1948 appartenant à toute société qui après la souscription à ce prélèvement se trouve en liquidation et cesse toute activité artisanale, commerciale ou industrielle.

326. — 15 février 1949. — **M. François Labrousse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait faire étudier la question d'un dégrèvement des droits de succession pour les sommes inférieures à cinquante ou cent mille francs, en faveur des non ou peu imposés, avec comme correctif, un élèvement du taux successoral à l'égard de ceux qui seraient, pour une assez large part, inscrits à l'impôt sur le revenu; en un mot, s'il est possible de rendre les droits successoraux fonction de la richesse de l'héritier.

327. — 15 février 1949. — **M. Antoine Vouret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 48-606 du 2 avril 1948, portant règlement d'administration publique de la caisse natio-

nale des retraites des agents des collectivités locales, précise que « l'âge au delà duquel les services ne sont plus, en aucun cas, pris en compte pour la liquidation de la pension est fixé à la limite d'âge déterminée par le statut particulier de l'agent, ou à défaut, à soixante-cinq ans, pour les agents occupant un emploi classé dans la catégorie A et à soixante ans, pour les agents occupant un emploi de la catégorie B »; que la loi n° 48-337 du 27 février 1948, ayant accordé une prolongation d'activité d'un an par enfant mort pour la France, et le décret n° 48-1907, du 13 décembre 1948, ayant, sous certaines conditions, permis le maintien en activité, il est équitable et urgent d'harmoniser ces textes et d'intégrer dans le calcul des pensions les années de service qui ont été légalement prolongées; que plusieurs agents départementaux ou autres qui, en ce qui concerne les pensions, étaient intégralement assimilés aux fonctionnaires d'Etat et bénéficiaient des avantages présents et futurs attribués à ces derniers, se trouvent sérieusement désavantagés par le nouveau règlement; et qu'il y a là une injustice qui semble pouvoir et devoir être réparée à bref délai; qu'il paraît d'autre part difficile de frustrer les fonctionnaires et les retraités relevant de la caisse nationale du bénéfice de la loi du 9 septembre 1948; et demande la date à laquelle le conseil d'administration de la caisse nationale doit prendre des décisions opportunes sur ces diverses questions, ainsi que sur la fixation des chiffres maxima et des conditions nouvelles de liquidation des pensions sur le traitement des six derniers mois de traitement, etc.

INDUSTRIE ET COMMERCE

328. — 15 février 1949. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelle est la réparation accordée aux villes de France qui, pendant l'occupation, se sont vues déposséder des bronzes de leurs monuments; 2° si la loi du 41 octobre 1941 dont l'article 3 spécifiait que les métaux récupérés devaient être remis dans le circuit de la production industrielle (mobilisation des métaux non ferreux) et payés aux prix fixés pour lesdits métaux, est toujours en vigueur; 3° et dans l'affirmative, quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur des villes qui ont le souci et souvent le devoir de procéder à la mise en place de nouveaux monuments, afin de réparer le préjudice matériel et l'outrage moral qu'elles ont subis.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

329. — 15 février 1949. — M. Gabriel Boiffraud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quel recours peut exercer un propriétaire dont l'immeuble (loué à un tiers) a été exproprié et réquisitionné en décembre 1946 et qui le 16 décembre 1948 n'a pas encore reçu la moindre indemnité; quel recours peut exercer ce propriétaire, du fait que le département de la Seine, en vertu de la réquisition, s'est approprié le montant des loyers échus, sans verser de compensation ou d'indemnité au propriétaire.

330. — 15 février 1949. — M. Gabriel Boiffraud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un propriétaire dont l'immeuble a été entièrement détruit par un bombardement en 1944 peut prétendre à la réparation de son dommage, par l'attribution d'un nouvel immeuble, de même surface (vétusté déduite) ou bien s'il doit se contenter de l'attribution d'un immeuble neuf, de valeur égale à l'immeuble détruit (vétusté déduite).

331. — 15 février 1949. — M. Jean Clerc signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'annexe n° 509 bis du décret n° 48-776 du 22 novembre 1948 fixe les conditions de détermination de la surface cor-

rigée des locaux d'habitation, et demande comment il faut interpréter le n° V du décompte du prix du loyer: « Réduction pour les localités soumises à un abattement de salaires », à quel genre de salariés s'adresse cette réduction, si c'est aux ouvriers, fonctionnaires, etc., ou à tous les locataires de la localité.

332. — 15 février 1949. — M. Georges Lafargue demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourquoi un avocat, sinistré professionnel, qui a sollicité l'allocation d'attente, en vertu de la loi du 30 août 1947, et a fourni à l'administration toutes pièces justificatives pour établir la moyenne de ses bénéfices, notamment une attestation des contributions directes déclarant que ces derniers n'atteignent pas, en raison de ses charges de famille, le minimum imposable, n'a encore depuis de longs mois reçu aucun versement, et précise que de telles lenteurs paraissent inadmissibles, car la base de l'allocation doit évidemment être calculée d'après le minimum imposable.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

333. — 15 février 1949. — M. Edouard Barthe appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions la cure médicale d'utilisation de toutes les sources thermales de Lamalou-les-Bains (Hérault); et lui demande dans quelles conditions la source de Lamalou, devenue propriété de la sécurité sociale, sera utilisée par les malades soignés dans la station.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

334. — 15 février 1949. — M. Edouard Barthe signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale l'importance et la nécessité pour le corps médical d'utiliser la pénicilline retard; et demande pour quelles raisons les caisses de sécurité sociale refusent de rembourser diverses spécialités de pénicilline retard, notamment la marque Peni-Xetol, exigée par une partie du corps médical.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

335. — 15 février 1949. — M. Edouard Barthe signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que, malgré l'opinion des organisations commerciales professionnelles, la Société nationale des chemins de fer français autorise l'expédition de wagons réservoirs de vin en vidange, et demande: 1° quelles sont les mesures que peuvent prendre les commerçants pour se garantir contre les soustractions qui peuvent se produire en cours de route; 2° les raisons invoquées par la Société nationale des chemins de fer français pour refuser aux fournisseurs qu'ils précèdent sur leur déclaration d'expédition « wagon réservoir entièrement rempli » ou « wagon réservoir expédié avec un creux de route de X centimètres »; 3° si l'usager peut faire nommer un expert par le tribunal de commerce du ressort du négociant intéressé, afin qu'il constate la matérialité des faits énoncés sur la déclaration d'expédition et que le négociant réclamant puisse entamer une procédure tendant à obliger la Société nationale des chemins de fer français à accepter les indications précisées.

336. — 15 février 1949. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les déplacements des clubs sportifs et spécialement des clubs de football de province se heurtent souvent à de réelles difficultés pour assurer leur transport par chemin de fer, soit à cause de l'éloignement des communs intéressés soit à cause de la non-concordance des

horaires; qu'il devrait être possible d'envisager une plus grande tolérance à défaut de liberté complète pour permettre le transport de ces clubs par camion automobile, le dimanche; que les services des ponts et chaussées ont interdit plus particulièrement ces dernières semaines tout transport de ce genre; que s'il s'agit, dans cette interdiction, de mesures de sécurité dictées par les récents accidents, il doit être possible d'envisager des mesures propres à assurer le maximum de sécurité dans ce cas (chauffeurs tous permis, par exemple); mais qu'il ne doit pas entrer en ligne de compte le fait que ce mode de transport puisse faire tort aux transporteurs routiers locaux, étant donné que la plupart de ces clubs sont des clubs d'amateurs, donc de ressources très limitées et qui méritent d'autant plus d'être encouragés par le Gouvernement; et demande s'il envisage une solution favorable au problème exposé ci-dessus.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

166. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° dans quelles conditions est appliqué l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture; 2° quelle est la superficie de vignes plantées en vertu de l'article 2 de cet arrêté, (Question du 31 décembre 1948.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 qui interdisaient toute plantation de vigne au Maroc ont été suspendues par l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943, pris après agrément du gouvernement français. Il avait été jugé indispensable, en effet, de reprendre un programme de plantation de vignes pour reconstituer le vignoble en voie de disparition par le phylloxera et pour permettre au Maroc de satisfaire sa propre consommation. Un arrêté résidentiel du 8 janvier 1943, pris en application de cet arrêté viziriel, a soumis ces plantations à une autorisation administrative préalable: une partie seulement des exploitations peut être plantée en vignes et les plantations de plus de cent hectares sont interdites. C'est ainsi que 3.500 hectares de vignes ont été nouvellement plantés et 4.500 hectares de vignes ont été reconstitués au Maroc.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

193. — M. Marcel Léger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, dans toutes les villes sinistrées ont été édifiées, par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après la libération, des constructions provisoires soit à usage commercial, soit à usage d'habitation; que ces constructions n'ont donné lieu, à ce jour, à la perception d'aucune indemnité d'occupation et les bénéficiaires eux-mêmes, commerçants ou non, s'inquiètent de cet état de fait qui leur paraît une anomalie et demande quelles mesures il compte prendre pour récupérer les sommes importantes qui échappent ainsi au Trésor et s'il ne serait pas possible de faire procéder aux encaissements par les administrateurs de biens des villes sinistrées dont les intérêts ont été largement compromis par la perte des immeubles qu'ils géraient. (Question du 18 janvier 1949.)

Réponse. — Les retards constatés dans le recouvrement des redevances afférentes à l'occupation des constructions provisoires, à usage d'habitation ou commercial, édifiées par l'Etat ont été essentiellement dus aux difficultés rencontrées lors de l'élaboration de l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, relatif au nouveau régime d'occupation des bâtiments provisoires. Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 14 juillet 1948 (p. 6395) et du 13 août 1948 (p. 8114). De plus, des instructions ont été adressées par

voie de circulaires aux préfets dans le courant du mois d'octobre 1948, par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le service central des domaines. En raison de l'avancement rapide des opérations de régularisation, les redevances d'occupation dues par les attributaires de bâtiments provisoires seront nécessairement mises en recouvrement.

EDUCATION NATIONALE

147. — **Mme Marcelle Devaud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est exigé des candidats à l'agrégation de philosophie titulaires de la licence et du diplôme d'études supérieures, un certificat d'études supérieures de sciences; mais que les candidates à l'agrégation titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire sont dispensées de ce certificat de sciences et demande pourquoi cette mesure n'est pas valable pour les candidats à la même agrégation. (Question du 23 décembre 1948.)

Réponse. — Les candidats et les candidates à l'agrégation de philosophie, titulaires d'une licence ès lettres d'enseignement du second degré doivent produire en plus de leur licence, soit la deuxième partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques, soit un certificat attestant qu'ils ont suivi au moins une des trois séries comprises dans l'enseignement préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, ou au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et subi avec succès la partie correspondante de ces épreuves, soit un certificat d'études supérieures délivré par les facultés de sciences. Les candidates titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (nouveau régime, lettres ou sciences) ne sont pas dispensées de produire ce certificat de sciences. Ce titre les dispense seulement de la licence ès lettres ou de la licence ès sciences exigées pour l'inscription au concours. Un régime transitoire pris par arrêté du 9 avril 1938, a permis aux candidates à l'agrégation de philosophie, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, d'expliquer soit un texte grec, soit un texte allemand ou anglais. Le bénéfice de cette disposition a été étendu jusqu'à l'année 1945 aux élèves de l'école normale de Sèvres, reçus sans épreuve de grec au concours d'entrée à l'école (section littéraire) en 1936 et en 1937. On ajoute que le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles était un titre universitaire réservé exclusivement au personnel féminin.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

28. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quels sont les textes qui permettent le règlement par amendes transactionnelles, donc sans conséquences pénales pour les intéressés, des infractions à la réglementation économique et fiscale et à l'ordonnance du 30 mai 1945 sur l'échange des billets; 2° combien de délits de cette sorte ont été réglés par transactions alors que les délinquants avaient déjà été déférés devant les tribunaux qui se sont trouvés ainsi dessaisis; 3° quelle est la règle suivie par le Trésor pour l'évaluation desdites amendes transactionnelles; 4° quel est le total des sommes ainsi encaissées par le Trésor; 5° dans quels cas l'administration refuse toute transaction. (Question du 30 novembre 1948.)

Réponse. — 1° L'article 18 de ladite ordonnance ne prévoit pas de règlement transactionnel; par contre, l'article suivant autorise un règlement amiable. En ce qui concerne la première disposition, il est apparu qu'en raison de la gravité des sanctions, hors de proportion avec l'importance de la fraude, les tribunaux acquittent purement et simplement les délinquants — d'où perte pour le Trésor. Aussi a-t-il paru opportun, d'accord avec le parquet, d'abandonner les poursuites dans les cas peu graves, mais sous réserve de la confiscation de tout ou parti des sommes frauduleusement échangées et le cas échéant, du

payement des droits d'enregistrement exigibles; 2° A. — Infractions à l'article 18. — Nombre de règlements intervenus: a) sous forme de restitution anonyme au Trésor, 6; b) sous forme d'amende transactionnelle, 3; c) après payement des droits d'enregistrement exigibles et sous réserve d'intégration dans la déclaration de patrimoine, 8. B. — Infractions à l'article 19. — Nombre de règlements intervenus sous forme d'amende transactionnelle, 6; 3° Amende sensiblement égale au montant des sommes irrégulièrement échangées en tenant compte, d'une part, de la gravité de la faute, d'autre part, de la situation de famille, de la moralité et de la fortune des intéressés; 4° 1.538.727 F; 5° Quand le Trésor a subi un préjudice important et que des manœuvres ont été entreprises avec une mauvaise foi évidente.

35. — **M. Henri Cordier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que ses agents n'ont jusqu'à ce jour reçu aucune instruction pour permettre le payement aux pensionnés de l'Etat (retraite d'ancienneté professionnelle) de l'avance à recevoir sur la péréquation de leur pension à compter du 1^{er} janvier 1948 (retraite initiale multipliée par le coefficient 8,5); et dans la négative, vers quelle date seront envoyées ces instructions et si le payement aura lieu aussitôt après sans avoir à attendre l'échéance trimestrielle suivante de la pension, ce qui occasionnerait un retard parfois considérable de ce payement. (Question du 2 décembre 1948.)

Réponse. — Les instructions portant application des décrets nos 48-1575 et 48-1573 du 9 octobre 1948, attribuant respectivement aux retraités de l'Etat tributaires de la loi du 14 avril 1924, à compter du 1^{er} janvier 1948, une avance sur la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et, à partir du 1^{er} septembre 1948, une indemnité temporaire de cherté de vie, ont été signées le 8 décembre 1948 et expédiées le 23 décembre aux comptables directs du Trésor. Une instruction analogue en date du 24 décembre 1948 a été envoyée le 31 décembre 1948 par le département des postes, télégraphes et téléphones aux comptables des postes chargés du payement des pensions. Enfin, les imprimés nécessaires à l'application des dispositions des textes susvisés ont été expédiés le 24 décembre 1948 aux trésoriers-payeurs généraux chargés d'en faire la répartition. En vertu des instructions mentionnées ci-dessus, les pensionnés dont les émoluments sont payables sur livrets à coupons ont pu dès le début de l'année 1949 et sans attendre l'échéance de leur pension, souscrire à la caisse du comptable payeur de leur pension une demande de révision de pension sur une formule qui leur est fournie à cette occasion. Ces demandes sont centralisées à la trésorerie générale assignataire qui détermine le montant des rappels dus à chaque pensionné au titre de l'avance sur péréquation et de l'indemnité de cherté de vie et établit une quittance spéciale destinée à payer lesdits rappels. La quittance est aussitôt envoyée au comptable payeur pour lui permettre de procéder au règlement des sommes dues au pensionné. Les demandes de révision sont transmises par les trésoreries générales aux administrations d'origine des pensionnés pour permettre à ces dernières de procéder à la révision des pensions dans les conditions prévues par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. En ce qui concerne les pensions payables à domicile par mandat-carte postal ou par virement de compte dans les conditions fixées par la loi du 12 juillet 1941, les formules de demandes de révision de pension sont adressées à chaque pensionné par les soins du centre régional de payement des pensions dont il dépend. Dès que le pensionné a renvoyé au centre sa demande dûment remplie et signée, les rappels auxquels il peut prétendre lui sont versés à domicile par mandat ou ordre de virement spécial. Un décret n° 49-45 du 12 janvier 1949 ayant relevé, à compter du 1^{er} janvier 1949, l'avance sur péréquation précédemment accordée par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948, une circulaire a été adressée le 22 janvier 1949 aux trésoriers-payeurs généraux pour leur permettre de procéder à l'ap-

plication du décret du 12 janvier 1949 simultanément avec les textes précédents pour tous les pensionnés pour lesquels à la date de réception de l'instruction la quittance de payement des rappels n'a pas encore été adressée au comptable payeur. Pour ceux qui avaient déjà perçu les rappels dus au titre des décrets du 9 octobre 1949, le payement de l'avance sur péréquation au taux prévu par le décret du 12 janvier 1949 susmentionné sera effectué dans les jours qui suivront le règlement de la plus prochaine échéance trimestrielle de leur pension.

60. — **M. Edouard Barthé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la baisse catastrophique du prix à la production des eaux-de-vie de marc et demande: 1° s'il est exact que l'impôt est aujourd'hui supérieur à cinq fois la valeur du produit; 2° s'il ne conviendrait pas, par mesure d'équité, de faire intervenir les arrêtés prévus à l'article 24 de la loi du 6 janvier 1948 (Question du 14 décembre 1948.)

Réponse. — 1° Lorsque les eaux-de-vie sont consommées par d'autres personnes que les producteurs récoltants, lesquels bénéficient d'un tarif réduit, l'impôt peut, dans certains cas, atteindre la proportion indiquée. 2° Réponse négative, étant donné que, depuis la publication de la loi du 6 janvier 1948, les droits sur les alcools ont été modifiés à deux reprises. En outre, la mesure ne pourrait être limitée aux eaux-de-vie de marc et elle devrait s'étendre à tous les alcools, ce qui provoquerait une perte de recettes de plusieurs milliards. La nécessité de maintenir l'équilibre budgétaire ne permet pas d'envisager une telle éventualité. La charge fiscale supportée par les alcools est, sans aucun doute, très importante, compte tenu des circonstances économiques actuelles. Mais il convient de noter qu'elle demeure inférieure à ce qu'elle est notamment: en Grande-Bretagne, où les droits d'accise s'élèvent à £ 10, 10 sh. 10 d, par « proof gallon », soit (sur la base de £ 1 = 4.062 francs), 430.950 francs par hectolitre d'alcool pur; en Belgique, où les deux impôts cumulés: droit d'accise (9.000 francs belges par hectolitre d'alcool pur) et taxe spéciale de consommation (14.000 francs belges par hectolitre d'alcool pur), représentent un prélèvement de 120.900 francs français; aux Etats-Unis d'Amérique où, à la « liquor tax », droit fédéral de 9 dollars par « proof gallon », soit (sur la base d'un cours moyen du dollar à 266 francs) 92.568 francs par hectolitre d'alcool pur, s'ajoutent des impôts d'Etat de montant variable. Au reste, l'alcool a toujours été considéré, pour des raisons morales et sociales, comme une matière éminemment imposable susceptible de supporter une taxation élevée.

67. — **M. Marcel Léger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de l'application de la loi du 27 avril 1946 prévoyant que le montant de la taxe locale d'abatage sera calculé sur les poids nets déclarés par les assujettis au lieu d'être calculé, comme précédemment, suivant des coefficients spécifiques appliqués sur les poids vifs constatés par les peseurs des abattoirs municipaux, un certain écart se manifeste, aux dépens des caisses municipales, entre les sommes perçues par la recette municipale d'après les déclarations des assujettis et les sommes qui auraient dû être perçues par la recette des abattoirs municipaux en fonction des poids constatés par elle; et demande s'il n'est pas possible d'envisager le retour de la perception de la taxe locale d'abatage par la recette des abattoirs communaux, transférée arbitrairement à l'administration des contributions indirectes par une loi qui apparaît comme une limitation du pouvoir des maires tel qu'il résulte de la loi du 5 avril 1884. (Question du 14 décembre 1948.)

Réponse. — Les municipalités qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 1946, avaient pris les mesures nécessaires pour percevoir la taxe d'abatage

instituée par la loi du 8 janvier 1905 peuvent être autorisées à assurer, par leurs propres moyens, la constatation, le recouvrement et le contrôle de la taxe locale d'abatage. En outre, un projet de réforme des finances locales, qui sera déposé incessamment devant le Parlement, contient une modification du régime de cette taxe dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

69. — M. Edouard Barthe signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les négociations qui ont précédé la publication de l'arrêté du 30 octobre concernant la sortie des vins des chais, il a été promis que pour établir l'importance de la consommation familiale réservée au producteur, le vigneron opérerait pour une année de référence de 1939 à 1948; et demande pour quelles raisons l'administration impose pour la référence l'année 1946. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — Conformément aux assurances données à la viticulture avant la publication de l'arrêté du 30 octobre 1948 susvisé, l'instruction adressée par l'administration des contributions indirectes à ses services départementaux, pour l'application de cet arrêté, prévoit explicitement que la consommation familiale des viticulteurs dont la production de 1948 a été inférieure de 25 p. 100 au moins à la récolte la plus favorable des années 1939 à 1947 peut être déterminée par référence à ladite récolte.

88. — M. Georges Maire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent contractuel d'un service départemental du ravitaillement a été licencié le 15 avril 1948, que, dès le 16 avril, il retrouvait un emploi salarié dans une entreprise industrielle; que, père de trois enfants, il présenta à la caisse d'allocations familiales une demande de prestations familiales en même temps qu'un certificat de cessation de paiement de son administration, certificat mentionnant qu'il percevait, à titre d'indemnité de licenciement, six mois de traitement et six mois de prestations familiales; qu'en principe, les prestations familiales ne sont pas cumulables; que la caisse des allocations familiales a donc refusé à l'intéressé le paiement desdites prestations; que celui-ci s'est adressé au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques qui lui aurait fait connaître qu'il était en droit de cumuler pendant la période de licenciement de six mois les allocations familiales; et demande si la réponse qui aurait été faite à l'intéressé est exacte, et si oui, s'il n'y a pas là un abus caractérisé auquel il importe de mettre fin. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relatives aux conditions de dégauchement des cadres des magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents auxiliaires temporaires et contractuels reçoivent, en cas de licenciement et à défaut de reclassement dans un emploi équivalent une indemnité égale à un certain nombre de mois de salaires suivant les années de services effectuées par les intéressés. Par salaire, il faut entendre le montant des derniers émoluments mensuels perçus par l'intéressé. Il en résulte que l'indemnité de licenciement est calculée en faisant entrer en compte en dehors du traitement ou de la solde proprement dit, les émoluments ci-après: 1° allocations du code de la famille; 2° supplément familial de traitement ou de solde; 3° indemnité familiale de résidence. Ce mode de calcul, qui tend à accorder forfaitairement une indemnisation proportionnée aux charges de famille ne peut s'analyser comme autorisant le paiement distinct des prestations familiales en sus de l'indemnité de licenciement. En effet, le montant de cette indemnité n'est pas modifié lorsque, postérieurement au licenciement de l'intéressé, survient un changement dans la composition de sa famille ou une modification au montant du salaire moyen départemental servant au calcul des prestations familiales. L'agent dont le cas a été si-

gnalé est donc en droit de percevoir les prestations familiales au titre de sa nouvelle activité.

90. — M. Maurice Walker signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 23 du code général des impôts directs nécessite certaines précisions quant au maintien du bénéfice de cet article pour les coiffeurs qui, n'occupant pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti le reste de l'année, engagent un ouvrier supplémentaire pendant la durée d'une saison dans les stations balnéaires, touristiques, climatiques; rappelle que la loi autorise l'emploi d'extras pendant quatre-vingt-dix jours par an; que, d'autre part, une circulaire du 28 décembre 1934, confirmée par un arrêté du conseil d'Etat, admet qu'un artisan, qui a travaillé une partie de l'année dans les conditions de l'article 23 et employé le reste du temps des concours supplémentaires peut être assujéti à deux impositions distinctes: l'une comme artisan fiscal, l'autre aux bénéfices industriels et commerciaux; qu'en conséquence, le cas général d'emploi exceptionnel et temporaire a été prévu et le système des deux impositions garantit le Trésor contre tout préjudice; et demande si, dès lors, il est possible que, dans les stations touristiques, les artisans fiscaux, et parmi eux les maîtres coiffeurs, soient autorisés à utiliser en extra, sans perdre la qualité d'artisan fiscal, sous réserve que le total des journées d'extra ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours et que, pendant ce laps de temps, l'artisan soit soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, les artisans qui, en plus de l'ouvrier ou de l'apprenti dont le concours est autorisé par l'article 23 du code général des impôts directs, ont recours d'une façon périodique à une main-d'œuvre supplémentaire — même de courte durée — ne peuvent être considérés comme remplissant les conditions prévues par ledit article et devant, en conséquence, être taxés, dans les conditions du droit commun, pour la totalité de leurs profits.

93. — M. Maurice Walker signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt qu'il y aurait à modifier l'article 23 du code général des impôts directs en faveur des veuves d'artisans fiscaux et des vieux artisans; rappelle que, selon la loi, l'artisan fiscal a droit à un ouvrier et à un apprenti sous contrat de moins de dix-huit ans; que deux ouvriers qualifiés sont donc autorisés par foyer artisanal: 1° le maître artisan et 2° un ouvrier, mais que deux cas principaux peuvent détruire cette possibilité: 1° le décès du maître artisan; 2° l'âge avancé de celui-ci (soixante à soixante-cinq ans) et demande s'il ne serait pas équitable que dans le premier cas la veuve, dans le second cas le maître artisan trop âgé, soient autorisés à employer un second compagnon, tout en restant sous le régime de l'article 23, ce nouvel embauchage ne modifiant pas, en effet, le critère de base de l'artisanat fiscal qui autorise deux ouvriers qualifiés par foyer artisanal. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans et aux veuves d'artisan par dérogation aux règles du droit commun ne se justifient que dans la mesure où le gain professionnel des intéressés représente exclusivement ou presque exclusivement la rémunération de leur travail personnel. Or, cette condition — qui peut être réputée remplie, lorsque l'artisan ou sa veuve n'utilise pas d'autre concours, en dehors des membres de sa famille, que celui du compagnon et de l'apprenti régulièrement autorisés par l'article 23-1° du code général des impôts directs — n'est plus satisfaite si l'intéressé exerce son métier avec l'aide de plusieurs ouvriers, car en pareil cas, les gains qu'il réalise proviennent pour une fraction appréciable de l'activité des personnes qu'il emploie et, par suite, d'une spéculation sur le travail salarié de ces personnes. Il n'est, dès lors, pas possible d'envisager une extension du régime

spécial prévu à l'article 23 du code général précité à l'égard des artisans âgés et des veuves d'artisans occupant deux ouvriers et un apprenti.

119. — M. Edgard Tailhades demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui s'opposent au paiement aux retraités des postes, télégraphes et téléphones du montant de l'avance sur la péréquation prévue par le décret du 9 octobre 1948 et du montant de l'indemnité de vie chère, attribuée depuis le 1^{er} septembre 1948. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 35 du 2 décembre 1949 posée par M. Henri Cordier, sénateur, membre du Conseil de la République, et ayant le même objet.

185. — M. Edouard Barthe rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bulletins de variation économique que les produits pharmaceutiques sont fixés par des tarifs qui logiquement doivent être rapidement publiés pour présenter le plus exactement possible le prix réel de ces produits; et demande pour quelles raisons le bulletin de variation P. 19 délivré le 20 octobre 1948 n'est pas encore homologué. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — La variation P. 19 du tarif pharmaceutique national a été homologuée par l'arrêté n° 19-801 du 30 décembre 1948. Le retard apporté à cette homologation provient du fait que le ministère de la santé publique et de la population a demandé qu'il soit tenu compte de la répercussion de la hausse du prix de l'alcool (loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 et arrêté du 29 octobre 1948) et du sucre (arrêté n° 19 945 du 29 octobre 1948) pour chacun des 700 médicaments intéressés par cette hausse (alcools, alcoolats, alcoolatures, élixirs, extraits fluides, pâtes, saccharures granules, sirops, tablettes). Les propositions primitives déposées en octobre 1948 ne contenaient aucune proposition chiffrée pour chacun des médicaments touchés par les hausses précitées.

203. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le sort des constructions en pierre édifiées par les troupes d'occupation sur une propriété appartenant à un particulier; si l'administration des domaines a la possibilité de céder ces constructions au propriétaire du sol et dans quelles conditions; s'il existe un texte qui réglemente cette question. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, et conformément aux dispositions de l'article 555 du code civil, les propriétaires des terrains sur lesquels des constructions ont été édifiées par l'ennemi ou pour son compte, peuvent, en principe, soit exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, soit conserver la propriété des constructions moyennant le remboursement de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre. Un projet de loi en préparation tend à soustraire ces constructions, en raison de leur nature spéciale, du régime du droit commun.

206. — M. Félix Lelant signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines trésoreries générales n'auraient pas encore reçu l'ordre de régler les suppléments de retraites accordés par les décrets n° 48-1574 et n° 48-1575 du 9 octobre 1948; et demande s'il ne serait pas possible de faire verser ces rappels dès que l'ordre de l'échéance du trimestre à courir. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 35 du 2 décembre 1948 posée par M. Henri Cordier, sénateur, membre du Conseil de la République et ayant le même objet.

207. — M. Félix Lelant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il y a lieu pour l'estimation à fournir à l'administration en vue du paiement des certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dépendant d'une succession, d'ajouter à la valeur nominale des titres le prorata d'intérêts courus au décès et non échus; 2° si, lorsque ces certificats de souscription sont admis en paiement des droits de mutation par décès, l'administration ne doit pas les accepter pour leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus au jour du dépôt desdits certificats et non échus. (Question du 21 janvier 1949.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse négative. L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 prévoit expressément que les titres d'emprunt dont il s'agit sont repris pour leur valeur nominale en paiement des droits de mutation par décès. Aux certificats de souscription remis en paiement doivent être rattachés tous les coupons non échus à la date du paiement.

209. — M. Marcel Rupied signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation créée par la circulaire du 12 décembre 1947 de la direction de la comptabilité publique ordonnant aux comptables de conserver provisoirement, dans leur comptabilité, les soldes des caisses des écoles privées existant au 31 décembre 1945; et demande s'il compte prendre prochainement des instructions qui doivent en fixer l'affectation et mettre fin à une situation qui ne peut se prolonger indéfiniment. (Question du 21 janvier 1949.)

Réponse. — La dévolution de l'actif des ex-caisses des écoles privées qui ont été supprimées en application de l'ordonnance du 17 avril 1945 est subordonnée à l'intervention du règlement d'administration publique prévu à l'article 3 de ladite ordonnance. Un premier projet de règlement d'administration publique, préparé par le ministère de l'éducation nationale, ayant été écarté par le conseil d'Etat, la Haute assemblée a été saisie d'un nouveau projet de texte élaboré par ce même département en accord avec celui des finances. La circulaire de la comptabilité publique en date du 1^{er} décembre 1947, Bulletin des services au Trésor n° 67 G du 12 décembre 1947, citée par l'honorable parlementaire, s'est bornée à informer les comptables municipaux qu'ils devaient conserver les reliquats d'actif restant en compte dans leurs écritures en attendant l'intervention du décret ci-dessus visé qui doit fixer les modalités de répartition de ce reliquat.

218. — M. Antoine Avinin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour l'application du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949 autorisant la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales à certains porteurs de fonds d'Etat, il serait possible, par dérogation à l'article 3 du décret n° 49-83, de maintenir à ces bénéficiaires les deux échéances annuelles qui étaient la règle commune pour les divers fonds publics visés à l'article 1^{er}; et précise qu'il s'agit en effet de personnes âgées ne jouissant que de revenus plus que modestes et que l'échéance unique annuelle peut venir augmenter leurs difficultés à un moment où le Gouvernement s'intéresse précisément à leur situation. (Question du 25 janvier 1949.)

Réponse. — Les propriétaires de rentes perpétuelles 3 p. 100, de rentes amortissables 3 p. 100 1912, 3 1/2 p. 100 1912, 3 p. 100 1945 (y compris les inscriptions nominatives spéciales assorties du taux affecté aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918, 4 1/2 p. 100 amortissable 1932, tranches A et B), des obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1943 et 3 1/2 p. 100 1944, peuvent obtenir, en échange de leurs titres, des inscriptions nominatives de même fonds que ceux-ci mais assorties, à titre personnel, du taux d'intérêt de 5 p. 100. Les arrérages de ces rentes se-

ront donc payés semestriellement aux dates des échéances des fonds auxquels elles appartiennent.

219. — M. Edouard Barthe signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 9 octobre 1948 accorde, à compter du 1^{er} janvier 1948, aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924: 1° une avance sur péréquation à intervenir en application de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions; 2° à partir du 1^{er} septembre 1948, une indemnité temporaire de cherté de vie qui est de 500 francs par mois pour les pensions du barème et 333 francs pour celles du barème B; que ces mesures devaient faire l'objet d'un paiement distinct courant novembre 1948; que cette opération était des plus simples et ne nécessitait ni calcul, ni instructions compliquées, puisque l'avance provisionnelle est égale à la pension de base qui est connue et l'indemnité temporaire de vie chère est uniformément de 500 francs pour tous les retraités; que les petits retraités, dont la modeste pension est actuellement bien au-dessous du minimum vital, en attendant le règlement de la première tranche de la péréquation dont l'établissement demandé un certain délai, comptaient sur la petite somme que, par le jeu des rappels, l'avance promise pour novembre devait leur assurer pour faire face aux lourdes charges que l'échéance de janvier va leur apporter avec la nouvelle loi sur les loyers et la hausse du coût de la vie; mais que nous sommes dans la deuxième quinzaine de janvier et que rien ne leur a été payé; et demande: 1° que soit appliquée la loi votée par le Parlement de manière à ce que la première tranche de la péréquation des pensions puisse être versée aux intéressés dans le plus bref délai; 2° que les instructions soient données aux agents payeurs pour que le paiement immédiat de l'indemnité provisionnelle et de l'indemnité temporaire de cherté de vie, prévues par le décret du 9 octobre 1948, les mesures d'attente ne s'avèrent efficaces que si elles sont réalisées à bref délai. (Question du 25 janvier 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 35 du 2 décembre 1948 posée par M. Henri Cordier, sénateur, membre du Conseil de la République et ayant le même objet.

INTERIEUR

236. — M. André Plait demande à M. le ministre de l'intérieur si la femme du maire d'une commune peut assurer les fonctions de secrétaire de mairie dans la commune administrée par son mari. (Question du 27 janvier 1949.)

Réponse. — Aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire ne s'oppose à ce que la femme d'un maire occupe l'emploi de secrétaire de mairie.

JUSTICE

180. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre de la justice qu'actuellement, un père de famille n'a pas le droit de reconnaître des enfants adultérins, même en cas de mariage avec la mère de ces enfants; que cette situation existait déjà avant guerre, mais que, toutefois, une loi permettant cette reconnaissance avait été promulguée le 14 septembre 1941 et codifiée sous l'article 331 du code civil; qu'ensuite, une ordonnance du 31 mai 1945 a abrogé les dispositions de cette loi, qui n'est plus insérée au code civil, ce qui a ramené au régime antérieur; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de reprendre les dispositions précédentes, ce qui mettrait fin à un état de choses souvent préjudiciable à cette catégorie d'enfants. (Question du 13 janvier 1949.)

Réponse. — Après examen de la question, il ne paraît pas opportun de déposer un projet de loi tendant à reprendre les dispositions de l'acte dit loi du 24 septembre 1941, annulé par l'ordonnance du 31 mai 1945.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

159. — M. Camille Héline expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le cas d'un sinistré 100 p. 100 qui se voit refuser l'autorisation de reconstruire son immeuble sur le terrain lui appartenant parce que celui-ci est frappé d'expropriation, et à qui un terrain dit « de remplacement » est offert par le service des acquisitions de la ville contre le versement d'une soulte, parce que le nouveau terrain est de superficie ou de valeur plus élevée que le précédent; et demande: 1° si la législation des dommages de guerre permet au sinistré: a) soit de prélever le montant de cette soulte sur le montant de sa créance calculée d'après son devis à l'identique, s'il ne dispose pas de liquidités suffisantes; b) soit d'obtenir du ministère de la reconstruction le montant de cette soulte même si l'immeuble n'est pas classé prioritaire au titre de la reconstruction; c) soit, à titre exceptionnel, de faire figurer le montant de la soulte au montant global du devis à l'identique, étant entendu que le ministère de la reconstruction retiendrait le montant de cette soulte au moment du règlement définitif de l'indemnité; 2° par quel moyen, en dehors des possibilités précédentes, le sinistré peut se procurer la somme nécessaire au paiement de la soulte; 3° si la ville a le droit, au cas où le sinistré ne peut payer la soulte, de ne lui attribuer qu'une simple indemnité d'expropriation; 4° si, au cas où ces solutions s'avèreraient impossibles, il ne conviendrait pas d'inciter les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la plus grande souplesse en ce qui concerne la réalisation des échanges proposés. (Question du 30 décembre 1948.)

Réponse. — Bien que cette possibilité n'ait pas été prévue par la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre, il a été admis, en vue de faciliter le logement des sinistrés déplacés par mesure d'urbanisme, que le montant de la soulte à leur charge, du fait du nouveau terrain qui leur a été attribué, pourrait, dans certains cas, être imputé sur leur créance de dommages de guerre dans une limite déterminée; 2° les intéressés ont la faculté, conformément au droit commun, de recourir à des prêts hypothécaires; 3° la collectivité expropriante n'est, en toute hypothèse, tenue de payer que les indemnités mise à sa charge en application de la législation en vigueur en matière d'expropriation; 4° les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme s'efforcent, chaque fois que les opérations d'échange de terrains sont effectuées par son intermédiaire, de limiter, autant que possible, le montant des soultes à la charge des sinistrés en n'attribuant à ceux-ci que les surfaces indispensables à leurs constructions.

160. — M. Camille Héline demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° si un sinistré 100 p. 100 pouvant reconstruire dans tout autre lieu que celui où le sinistré a été enregistré, peut échanger sa créance avec une créance similaire d'un sinistré désireux précisément de reconstruire dans la localité où à eu lieu le dommage du premier sinistré et vice versa; 2° si le droit de priorité des locataires du premier sinistré pour réoccuper s'ils le désirent l'immeuble reconstruit serait alors reporté sur l'immeuble échangé; 3° si, lorsqu'un immeuble sinistré 100 p. 100 qui comporte des baux commerciaux est reconstruit sur un autre emplacement, le droit de priorité des titulaires des fonds de commerce peut néanmoins être invoqué au même titre que pour les locaux à usage d'habitation pour lesquels ce droit peut être mis en application quel que soit le lieu où l'immeuble a été rebâti. (Question du 30 décembre 1948.)

Réponse. — 1° Bien que la loi du 28 octobre 1946 n'ait pas envisagé l'échange de créances de dommages de guerre, rien ne s'oppose à cette opération, sous réserve de la cession concomitante des biens auxquels ces créances se rattachent et de l'autorisation préalable du tribunal civil (art. 32 et 33 de la loi du 28 octobre 1946); 2° l'acquéreur restant tenu des obligations du propriétaire cédant, le bail d'habitation est reporté sur l'immeuble reconstruit conformément aux dispositions de

l'article 70 de la loi du 1^{er} septembre 1948; 3^o L'article 2 de la loi du 28 juillet 1942 limitait le report des baux commerciaux aux immeubles reconstruits au même emplacement que les immeubles détruits, mais les inconvénients de cette limitation sont apparus et une proposition de loi, actuellement soumise au Conseil de la République, prévoit le report des baux commerciaux sur les immeubles reconstruits quel que soit leur nouvel emplacement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

111. — M. Georges Pernot signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un ancien officier de l'armée active, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, qui a recueilli trois jeunes enfants orphelins de père et de mère, et demande comment doivent être calculées les allocations familiales auxquelles il a droit, du chef de ces enfants, dont il assume la charge d'une façon permanente et effective. (Question du 21 décembre 1948.)

Réponse. — L'article 16 du décret du 10 décembre 1946 stipule que lorsqu'il s'agit d'enfants recueillis, le droit aux prestations familiales est ouvert du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants. D'autre part, aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, « ne peuvent prétendre aux prestations familiales, autres que les primes de maternité, les personnes autres que les veuves d'allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité. Le décret du 10 décembre 1946 accorde cependant de plein droit, le bénéfice des prestations à certaines catégories de personnes titulaires d'une pension de retraite, en présupposant que

ces personnes sont dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Toutefois, le titulaire d'une retraite proportionnelle ne peut bénéficier de cette dernière présomption. Il appartient donc à l'intéressé de justifier de l'impossibilité où il se trouve d'exercer une activité professionnelle devant la commission départementale prévue à l'article 3 du décret susvisé. Si un avis favorable était émis par ladite commission, il appartiendrait au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales compétente de se prononcer définitivement sur les droits de l'intéressé, et, en particulier, d'apprécier si l'impossibilité où il se trouve d'exercer une activité professionnelle est consécutive à l'interruption d'une activité salariée. Dans l'affirmative, en effet, l'allocation de salaire unique serait également due à l'intéressé, en application de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946. En toute hypothèse, par ailleurs, sa demande devra être adressée à la caisse d'allocations familiales dont dépend le lieu de sa résidence. Toutefois, cette caisse aura la possibilité, le cas échéant, de demander le remboursement des prestations versées à l'organisme dont dépendait l'intéressé au moment où il a cessé son activité.

182. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un Français résidant à l'étranger, rétribué soit par un employeur ordinaire, soit par l'Etat français lui-même et ayant été mis dans l'impossibilité pratique de verser des cotisations à la sécurité sociale (inexistence d'accords de réciprocité, expulsion, annexion ou guerre), peut ou non être admis au rachat des droits antérieurs non acquis à la sécurité sociale, comme cela existe pour les étrangers qui, fixés en France, peuvent racheter leurs droits pour les années anté-

rieures à leur séjour durant lequel ils n'ont pu cotiser; dans l'affirmative, quelle est la procédure pour bénéficier de ces droits au rachat; dans la négative, comment se justifie cette différence de traitement entre un étranger et un citoyen français et ce qu'envisage le Gouvernement pour y remédier. (Question du 13 janvier 1949.)

Réponse. — La loi du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres ne s'applique qu'aux cadres résidant sur le territoire métropolitain, qu'ils soient Français ou étrangers. Un Français résidant à l'étranger ne peut donc pas bénéficier des dispositions de cette loi. Le système de rachat des cotisations prévu par la loi en question a été institué en faveur de personnes qui, si le montant de leur salaire n'avait pas dépassé le plafond fixé par la loi, auraient été assurées sociales: les étrangers travaillant en France entrent donc dans le cadre de ces dispositions. Celles-ci ne peuvent pas être étendues à des personnes qui, résidant ou ayant résidé hors de la France métropolitaine n'auraient pas eu, pendant cette période, la qualité d'assurées sociales même si aucun salaire limite n'avait été prévu pour le versement des cotisations de sécurité sociale.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 10 février 1949.

(Journal officiel, débats, 11 février 1949.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 200, 3^e colonne: au lieu de « 389 », lire: « 309 ».